

SEANCE DU 08-03-2022

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, ~~MASSART Michel~~, DEPLUS Yves,
DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE
Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, ~~BATTEUX Samuel~~,
BRISMEE Jérôme, FOCKEYDEY Benoit, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

COMMUNICATION AU CONSEIL

1. **CAMPAGNE DE L'I.M.S.T.A.M. PORTANT SUR LE DÉPISTAGE ET LA SENSIBILISATION AU DIABÈTE À LEUZARENA
ET
CONFÉRENCE DU COMICE AGRICOLE LE 16.03.22 À 19H30 À LA SALLE DES FÊTES DE L'H. V.**

pris acte

SECRETARIAT

2. **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JANVIER 2022 - APPROBATION.**

Décide à l'unanimité

Accord.

POLICE DE ROULAGE

3. **RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - LEUZE-EN-HAINAUT - RUE CHARLES DUVIVIER - INSTAURATION D'UNE RUE CYCLABLE - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en

commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 15 février 2022 mentionnant ce qui suit:

" Au travers du Plan Communal de Mobilité mais aussi de l'audit de la politique cyclable communale, la Ville de Leuze-en-Hainaut a la volonté de développer la place du vélo comme mode de déplacement, en :

- *Améliorant l'infrastructure pour des cheminements confortables, sécurisés et continus*
- *Formant dès le plus jeune âge à l'utilisation du vélo*
- *Incitant à l'usage du vélo : développer les vélos en libre service, instaurer une prime à l'achat d'un vélo...*

Parmi les aménagements qui favorisent la place du cycliste sur la voirie, la rue cyclable se développe peu à peu dans les communes.

De quoi s'agit-il ?

Le principe de la rue cyclable consiste à aménager une voirie où le trafic potentiel des cyclistes est important, pour lui donner l'avantage sur le trafic automobile.

Ce qui différencie la rue cyclable de la zone 30, de la zone résidentielle et de la zone de rencontre, c'est sa longueur (généralement plus réduite), un régime de priorité adapté et surtout, l'interdiction pour les automobilistes de dépasser les cyclistes.

Articles 2.61 et 22 novies du Code de la Route :

- ➔ *La particularité des rues cyclables réside dans le fait que le comportement des véhicules motorisés est subordonné à celui des cyclistes. « Le cycliste peut utiliser toute la largeur de la voie publique lorsqu'elle n'est ouverte qu'à son sens de circulation, et la moitié de la largeur située du côté droit lorsqu'elle est ouverte aux deux sens de circulation. »*
- ➔ *Les conducteurs de cycles ou de vélos électriques speed pedelecs sont assimilés aux cyclistes.*
- ➔ *Le dépassement des cyclistes par les véhicules motorisés est interdit.*
- ➔ *La limitation de vitesse est fixée à 30 km/h.*

→ Le signal F111 indique la rue cyclable jusqu'au prochain carrefour. Ce carrefour ne fait donc pas partie de la rue cyclable. C'est également la raison pour laquelle le signal F113 (fin de rue cyclable) n'est plus obligatoire puisque la mesure s'arrête naturellement au carrefour.

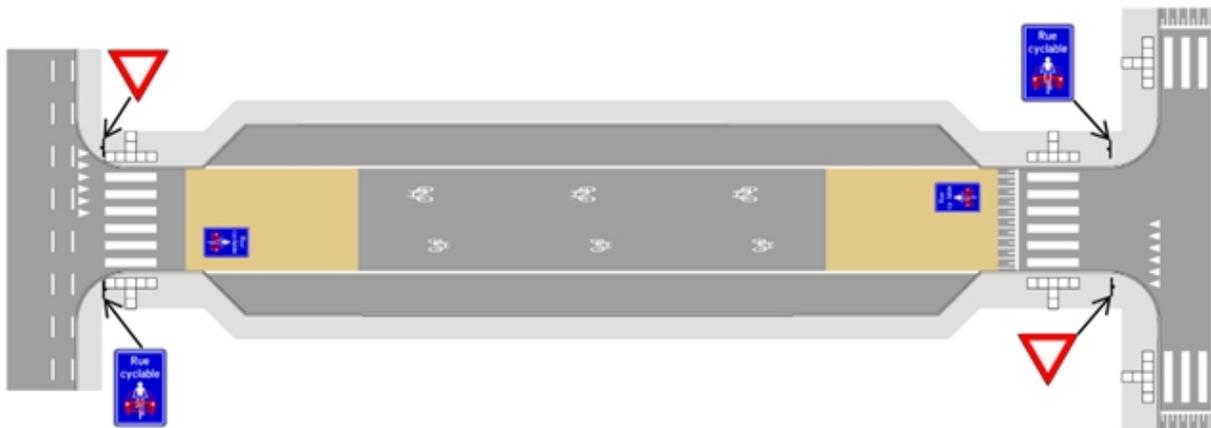


(120 x 180 cm)

Afin de bien faire comprendre à l'usager qu'il circule dans une rue cyclable, il est recommandé d'utiliser un marquage au sol à l'entrée de la rue, combiné avec, par exemple, une coloration du revêtement. Ainsi, aux entrées de la rue Charles Duvivier, le marquage sera centré dans une bande colorée ocre :

Voirie à double Sens

Aménagement d'une rue cyclable bi-directionnelle, dans une voirie avec stationnement latéral des deux côtés :

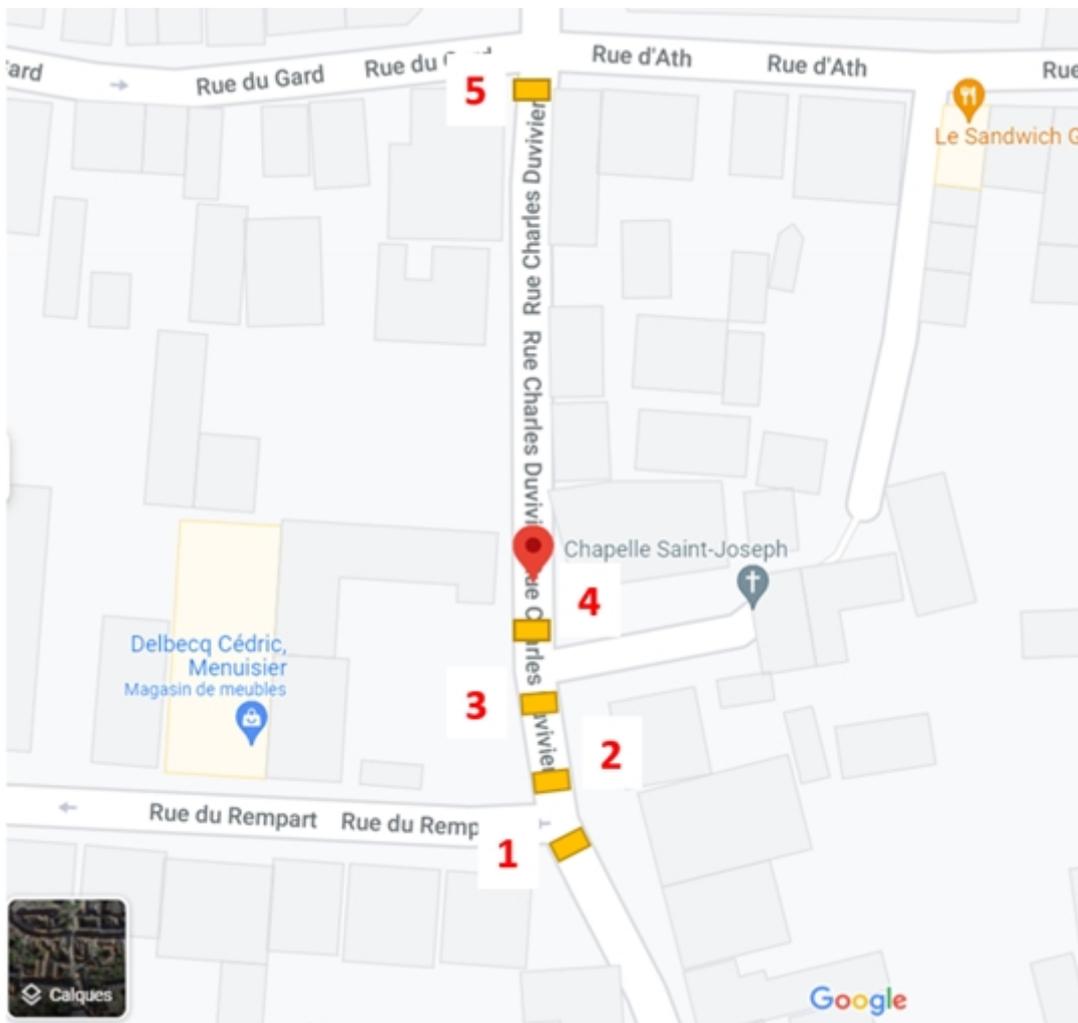


Bande ocre : 4 à 5m de long sur toute la largeur de la chaussée, de trottoir à trottoir (le stationnement sur la bande ocre est autorisé), sauf là où le stationnement est délimité par une zone de stationnement marquée au sol. Dans ce cas, la bande ocre s'arrête à hauteur du marquage délimitant la zone de stationnement.

Le pictogramme F111 sera centré sur la bande de circulation pour bien montrer que le cycliste peut prendre sa place au milieu de la voirie, dans le sens de la circulation (hors SUL).



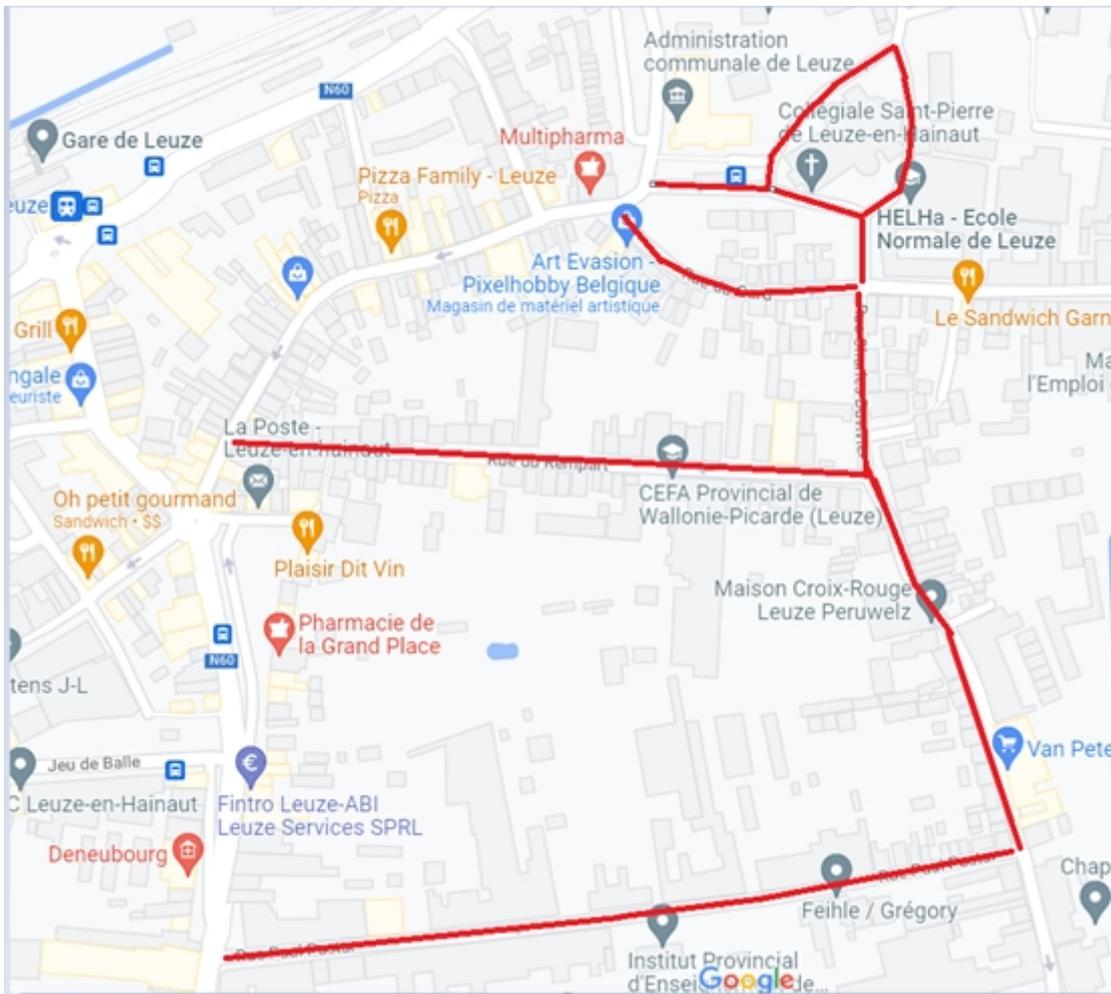
Ce marquage et la signalisation verticale doivent être répétés après chaque carrefour :



- 1) Pour les cyclistes venant de la rue de la Bonneterie : le marquage du picto F111 est réalisé au centre de leur voie de circulation, hors itinéraire SUL. La bande ocre s'étend de trottoir à trottoir.
- 2) Pour les cyclistes circulant vers le carrefour Tour Saint-Pierre : le marquage du picto F111 est réalisé au centre de leur voie de circulation. La bande ocre s'étend entre la zone de stationnement et le trottoir.
- 3) Pour les cyclistes venant du carrefour Tour Saint-Pierre : le marquage du picto F111 est réalisé au centre de leur voie de circulation. La bande ocre s'étend entre la zone de stationnement et la zone d'évitement striée.
- 4) Pour les cyclistes circulant vers le carrefour Tour Saint-Pierre : le marquage du picto F111 est réalisé au centre de leur voie de circulation. La bande ocre s'étend de trottoir à trottoir.
- 5) Pour les cyclistes venant du carrefour Tour Saint-Pierre : le marquage du picto F111 est réalisé au centre de leur voie de circulation. La bande ocre s'étend de trottoir à trottoir.

Intérêt d'établir une rue cyclable dans la rue Charles Duvivier :

La rue Charles Duvivier s'inscrit dans un réseau proposé de rues cyclables, cheminant vers les pôles d'intérêt que sont les écoles, l'Administration, les services..., situés dans ce périmètre :



La rue cyclable doit avoir du sens au regard d'un itinéraire vers des pôles d'intérêt : la rue cyclable a en effet pour objectif d'augmenter la présence des cyclistes pour qu'à terme, ils soient présents en plus grand nombre que les voitures. La présence des écoles, du centre administratif et de services vers lesquels le cycliste peut se diriger en empruntant les itinéraires indiqués sur cette carte permet à la rue Charles Duvivier de s'inscrire dans cette logique.

La rue Charles Duvivier présente des avantages pour la réalisation d'une rue cyclable :

- *Il s'agit d'une voirie à double sens de courte distance (90 mètres) et étroite sur laquelle les véhicules sont, dans la pratique, la plupart du temps empêchés de doubler les cyclistes eu égard à la présence des carrefours et au croisement des véhicules ;*
- *Le tronçon est court, ce qui est recommandé pour une rue cyclable afin d'éviter la frustration des conducteurs de ne pouvoir doubler les cyclistes et diminuer le risque de dépassement ;*
- *La rue Charles Duvivier n'est pas incluse dans une zone 30 mais dans la pratique, il est difficile d'y rouler rapidement ; de plus, un projet de mise en zone 30 de tout le centre-ville est préconisé par le PCM et nous souhaitons proposer sa réalisation ;*
- *Le revêtement est praticable pour les cyclistes ;*

Les cyclistes pourront emprunter la largeur de leur bande de circulation, en se positionnant au centre de celle-ci."

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité Infrastructures, suite à sa visite du 9 février 2022,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, dans la rue Charles Duvivier, une rue cyclable est instaurée dans les deux sens de circulation via le placement de signaux F111.

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - LEUZE-EN-HAINAUT - RUE DE LA BONNETERIE - ETABLISSEMENT D'UN PASSAGE POUR PIÉTONS À HAUTEUR DU N°56 (CARREFOUR AVEC LA RUE PAUL PASTUR) - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

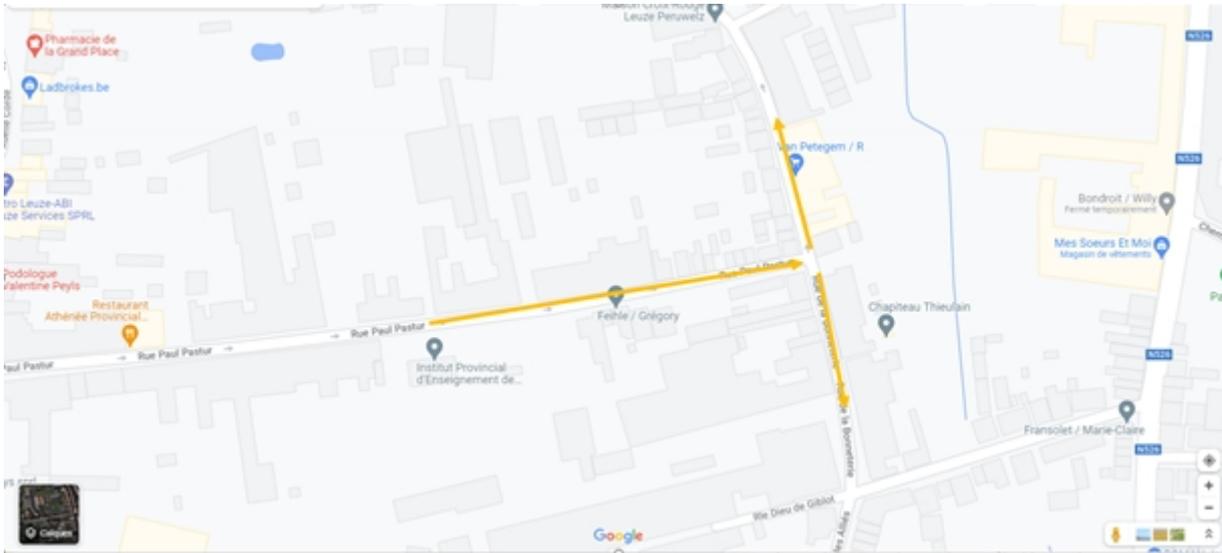
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 10 février 2022 mentionnant ce qui suit:

" La rue de la Bonneterie est une voirie communale de desserte locale divisée en deux sens uniques avec SUL, à laquelle on accède par la rue Paul Pastur.



Des difficultés peuvent se poser lorsqu'au sortir de la rue Paul Pastur, on tourne à gauche dans la rue de la Bonneterie. Il arrive en effet que, malgré les lignes jaunes marquées sur les bordures de trottoirs (et pour lesquelles nous n'avons pas trouvé de règlement complémentaire), des véhicules stationnent, ce qui rend la manœuvre de tourne-à-gauche non seulement serrée mais également dangereuse pour les cyclistes qui arrivent à contre-sens dans le SUL. Le risque de confrontation avec un vélo est en effet bien présent.



Afin d'empêcher le stationnement, nous vous proposons à cet endroit la création d'un passage pour piétons. Celui-ci présente plusieurs avantages :

- Il résout le souci de stationnement inadapté*
- Il favorise les piétons et complète leur itinéraire*
- Il incite les usagers à la prudence et, en les ralentissant, il sécurise également les cyclistes arrivant dans le SUL*

Le passage pour piétons pourra être tracé à cette hauteur :



Rappelons que sur base de l'article 18.3 du code du gestionnaire, les marques des passages pour piétons ont une longueur d'au moins 3 mètres. Elles sont tracées parallèlement à l'axe de la voirie, avec des bandes de 0,50 m de large, espacées de 0,50 m, d'un bord à l'autre de la chaussée.

Il conviendra, pour ce dossier :

- *D'effacer les lignes jaunes*
- *D'abaisser les bordures pour le passage des PMR et d'installer des dalles podotactiles pour le cheminement des personnes malvoyantes. Ces aménagements existent dans la rue Paul Pastur et assureraient une continuité pour les usagers.*
- *D'adapter les marquages du SUL "*

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité Infrastructures, suite à sa visite du 9 février 2022,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, dans la rue de la Bonneterie, un passage pour piétons est établi à hauteur du n°56 (carrefour avec la rue Paul Pastur), via les marques au sol appropriées.

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

5. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - LEUZE-EN-HAINAUT - RUE DE LA BONNETERIE, ENTRE LA RUE PAUL PASTUR ET LA RUE CHARLES DUVIVIER - INSTAURATION D'UNE RUE CYCLABLE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2

;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 10 février 2022 mentionnant ce qui suit:

"Au travers du Plan Communal de Mobilité mais aussi de l'audit de la politique cyclable communale, la Ville de Leuze-en-Hainaut a la volonté de développer la place du vélo comme mode de déplacement, en :

- *Améliorant l'infrastructure pour des cheminements confortables, sécurisés et continus*
- *Formant dès le plus jeune âge à l'utilisation du vélo*
- *Incitant à l'usage du vélo : développer les vélos en libre service, instaurer une prime à l'achat d'un vélo...*

Parmi les aménagements qui favorisent la place du cycliste sur la voirie, la rue cyclable se développe peu à peu dans les communes.

De quoi s'agit-il ?

Le principe de la rue cyclable consiste à aménager une voirie où le trafic potentiel des cyclistes est important, pour lui donner l'avantage sur le trafic automobile.

Ce qui différencie la rue cyclable de la zone 30, de la zone résidentielle et de la zone de rencontre, c'est sa longueur (généralement plus réduite), un régime de priorité adapté et surtout, l'interdiction pour les automobilistes de dépasser les cyclistes.

Articles 2.61 et 22 novies du Code de la Route :

- ➔ *La particularité des rues cyclables réside dans le fait que le comportement des véhicules motorisés est subordonné à celui des cyclistes. « Le cycliste peut utiliser toute la largeur de la voie publique lorsqu'elle n'est ouverte qu'à son sens de circulation, et la moitié de la largeur*

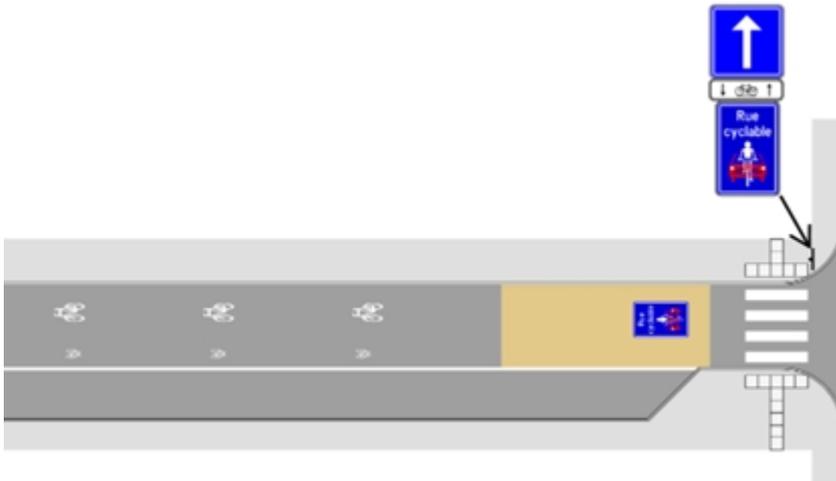
située du côté droit lorsqu'elle est ouverte aux deux sens de circulation. »

- Les conducteurs de cycles ou de vélos électriques speed pedelecs sont assimilés aux cyclistes.
- Le dépassement des cyclistes par les véhicules motorisés est interdit.
- La limitation de vitesse est fixée à 30 km/h.
- Le signal F111 indique la rue cyclable jusqu'au prochain carrefour. Ce carrefour ne fait donc pas partie de la rue cyclable. C'est également la raison pour laquelle le signal F113 (fin de rue cyclable) n'est plus obligatoire puisque la mesure s'arrête naturellement au carrefour.



(120 x 180 cm)

Afin de bien faire comprendre à l'usager qu'il circule dans une rue cyclable, il est recommandé d'utiliser un marquage au sol à l'entrée de la rue, combiné avec, par exemple, une coloration du revêtement. Ainsi, à l'entrée de la rue de la Bonneterie, tronçon compris entre la rue Paul Pastur et la rue Charles Duvivier, le marquage sera centré dans une bande colorée ocre :



Bande ocre : 4 à 5m de long sur toute la largeur de la chaussée, de trottoir à trottoir (le stationnement sur la bande ocre est autorisé). Le pictogramme F111 sera centré sur la bande de circulation (hors SUL) pour bien montrer que le cycliste peut prendre sa place au milieu de la voirie, dans le sens de la circulation.



Ce marquage sera établi après le passage pour piétons proposé dans le rapport CeM Lz 80. Ce marquage nécessitera de repousser le marquage actuel des chevrons (SUL).

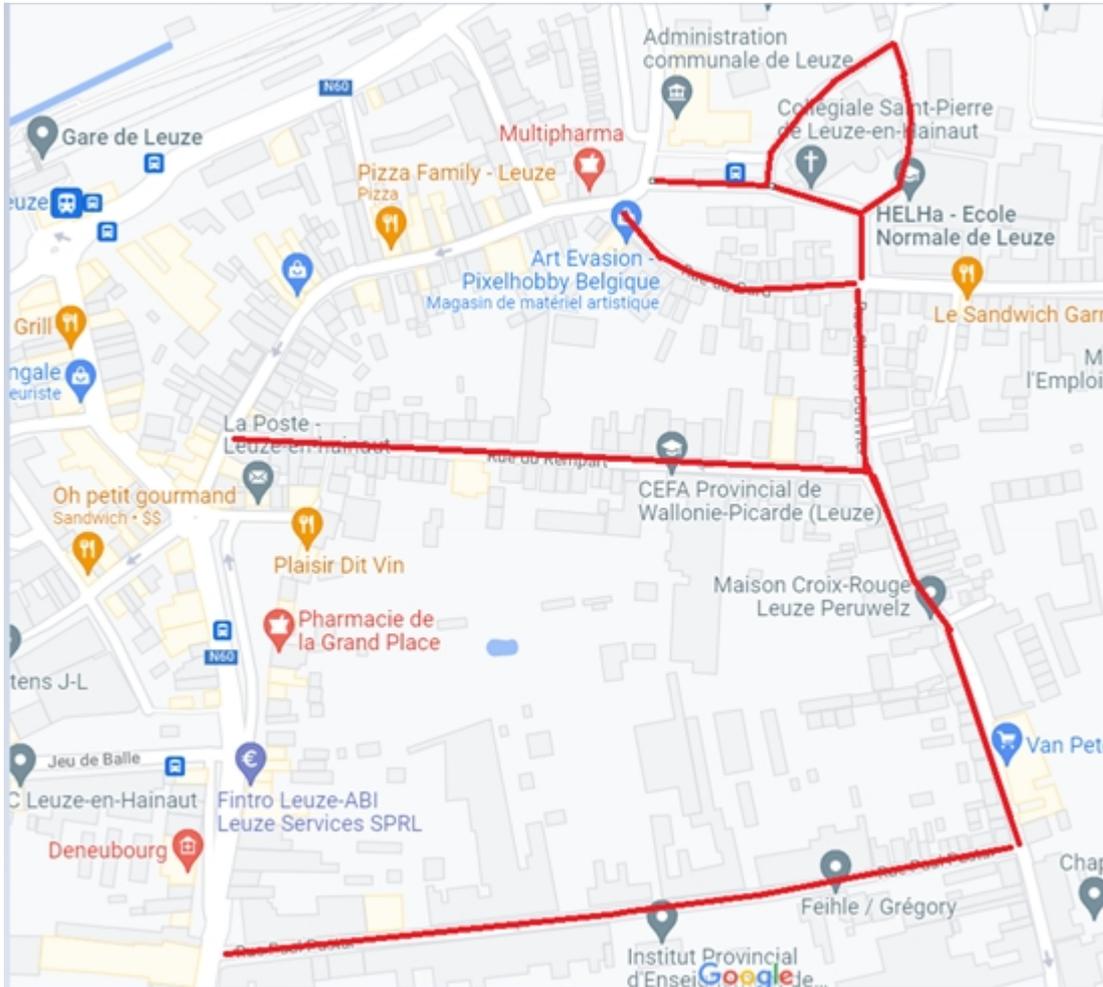
Ce marquage et la signalisation seront répétés après le carrefour avec l'impasse

Denis.

Intérêt d'établir une rue cyclable dans la rue de la Bonneterie :

Nous avons choisi de ne pas proposer la mise en rue cyclable de toute la rue de la Bonneterie, mais uniquement son tronçon compris entre la rue Paul Pastur et la rue Charles Duvivier. La raison tient dans le fait que la rue cyclable doit avoir du sens au regard d'un itinéraire vers des pôles d'intérêt : la rue cyclable a en effet pour objectif d'augmenter la présence des cyclistes pour qu'à terme, ils soient présents en plus grand nombre que les voitures. La présence des écoles, du centre administratif et de services vers lesquels le cycliste peut se diriger en empruntant la rue de la Bonneterie vers la rue Charles Duvivier s'inscrit dans cette logique, contrairement au tronçon vers la rue des Alliés, qui dessert un quartier résidentiel.

La rue de la Bonneterie s'inscrit ainsi dans un réseau proposé de rues cyclables, cheminant vers les pôles d'intérêt que sont les écoles, l'Administration, les services..., situés dans ce périmètre :



La rue de la Bonneterie, tronçon compris entre la rue Paul Pastur et la rue Charles Duvivier, présente des avantages pour la réalisation d'une rue cyclable :

- *Il s'agit d'une voirie étroite, sur laquelle les véhicules sont, dans la pratique, déjà empêchés de doubler les cyclistes ;*
- *Le tronçon est modérément long, ce qui est recommandé pour une rue cyclable afin d'éviter la frustration des conducteurs de ne pouvoir doubler les cyclistes et diminuer le risque de dépassement ;*
- *La rue de la Bonneterie n'est pas incluse dans une zone 30 mais dans la pratique, il est difficile d'y rouler rapidement ; de plus, un projet de mise en zone 30 de tout le centre-ville est préconisé par le PCM et nous souhaitons proposer sa réalisation ;*
- *Le revêtement pourrait être amélioré mais est praticable pour les cyclistes ;*

Les cyclistes empruntant le SUL à contre-sens doivent, eux, tenir leur droite à hauteur des chevrons

qui leur servent de guides ; tandis que les cyclistes circulant dans le sens unique peuvent occuper le reste de l'espace sur la voirie. La rue cyclable est donc bien établie dans le sens de circulation et pas dans le SUL. "

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité Infrastructures, suite à sa visite du 9 février 2022,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, dans la rue de la Bonneterie, entre la rue Paul Pastur et la rue Charles Duvivier, une rue cyclable est instaurée dans le sens autorisé via le placement de signaux F111.

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

S. Batteux entre en séance.

6. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - LEUZE-EN-HAINAUT - RUE DES COMBATTANTS, DU CÔTÉ OPPOSÉ AUX HABITATIONS - ORGANISATION DU STATIONNEMENT EN TOTALITÉ SUR L'ACCOTEMENT - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 10 février 2022 mentionnant ce qui suit:

"La rue des Combattants est une voirie communale de desserte locale à double sens de circulation. Cette voirie assez petite (75 mètres) présente un seul côté d'habitations dont chacune dispose d'un emplacement de stationnement privatif.

A l'opposé, un large accotement est divisé en un cheminement piéton d'environ 1,20m de large et des espaces en gravier, régulièrement utilisés pour du stationnement.



Le Code de la route interdit le stationnement sur accotement en agglomération, sauf réglementation locale, ce qui n'est actuellement pas le cas ici comme en témoigne le signal E1 qui, au contraire, rappelle l'interdiction de stationner sur l'accotement.

A la demande de M. Nicolas Dumont, Echevin de la Mobilité, nous avons examiné la possibilité de réglementer le stationnement sur accotement.

Sur place, nous avons constaté qu'il est possible de répondre positivement à cette demande grâce à ces éléments :

- *L'existence d'un cheminement piéton distinct de la partie en gravier sur laquelle stationnent les véhicules*
- *Le cheminement est d'1,20m mais l'espace dévolu aux piétons est bien d'1,50m car les véhicules ne sont pas stationnés au bord dudit cheminement*
- *Cette décision permettrait de régulariser une pratique dont on peut supposer qu'elle est nécessaire à cet endroit "*

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité Infrastructures, suite à sa visite du 9 février 2022,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, rue des Combattants, du côté opposé aux habitations :

- L'interdiction de stationner est abrogée ;
- Le stationnement est organisé en totalité sur l'accotement en saillie via le placement d'un signal E9e avec flèche montante ;

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

7. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - LEUZE-EN-HAINAUT - RUE PAUL PASTUR - INSTAURATION D'UNE RUE CYCLABLE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 11 février 2022 mentionnant ce qui suit:

"Au travers du Plan Communal de Mobilité mais aussi de l'audit de la politique cyclable communale, la Ville de Leuze-en-Hainaut a la volonté de développer la place du vélo comme mode de déplacement, en :

- Améliorant l'infrastructure pour des cheminements confortables, sécurisés et continus*
- Formant dès le plus jeune âge à l'utilisation du vélo*
- Incitant à l'usage du vélo : développer les vélos en libre service, instaurer une prime à l'achat d'un vélo...*

Parmi les aménagements qui favorisent la place du cycliste sur la voirie, la rue cyclable se développe peu à peu dans les communes.

De quoi s'agit-il ?

Le principe de la rue cyclable consiste à aménager une voirie où le trafic potentiel des cyclistes est important, pour lui donner l'avantage sur le trafic automobile.

Ce qui différencie la rue cyclable de la zone 30, de la zone résidentielle et de la zone de rencontre, c'est sa longueur (généralement plus réduite), un régime de priorité adapté et surtout, l'interdiction pour les automobilistes de dépasser les cyclistes.

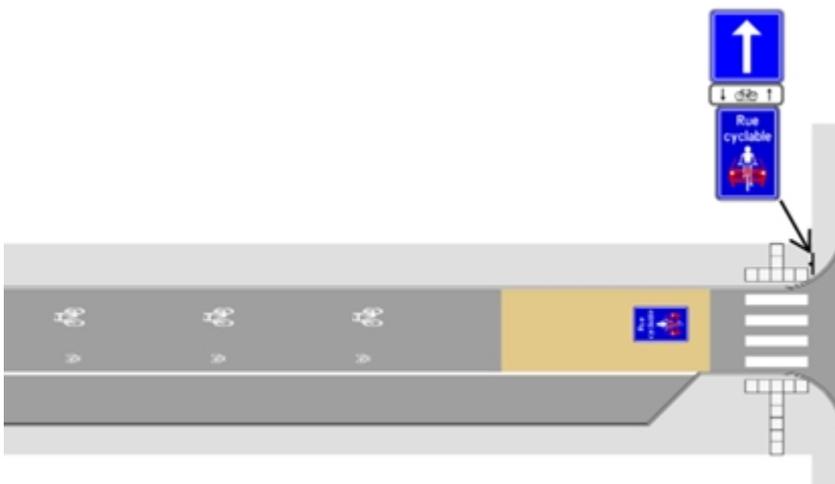
Articles 2.61 et 22 novies du Code de la Route :

- ➔ La particularité des rues cyclables réside dans le fait que le comportement des véhicules motorisés est subordonné à celui des cyclistes. « Le cycliste peut utiliser toute la largeur de la voie publique lorsqu'elle n'est ouverte qu'à son sens de circulation, et la moitié de la largeur située du côté droit lorsqu'elle est ouverte aux deux sens de circulation. »
- ➔ Les conducteurs de cycles ou de vélos électriques speed pedelecs sont assimilés aux cyclistes.
- ➔ Le dépassement des cyclistes par les véhicules motorisés est interdit.
- ➔ La limitation de vitesse est fixée à 30 km/h.
- ➔ Le signal F111 indique la rue cyclable jusqu'au prochain carrefour. Ce carrefour ne fait donc pas partie de la rue cyclable. C'est également la raison pour laquelle le signal F113 (fin de rue cyclable) n'est plus obligatoire puisque la mesure s'arrête naturellement au carrefour.



(120 x 180 cm)

Afin de bien faire comprendre à l'usager qu'il circule dans une rue cyclable, il est recommandé d'utiliser un marquage au sol à l'entrée de la rue, combiné avec, par exemple, une coloration du revêtement. Ainsi, à l'entrée de la rue Paul Pastur, le marquage sera centré dans une bande colorée ocre :



Bande ocre : 4 à 5m de long sur toute la largeur de la chaussée, hors stationnement. Le pictogramme sera centré sur la bande de circulation (hors SUL) pour bien montrer que le cycliste peut prendre sa place au milieu de la voirie, dans le sens de la circulation.

Ce marquage sera établi après le passage pour piétons.

Ce marquage nécessitera de repousser le marquage actuel des chevrons (SUL).

Intérêt d'établir une rue cyclable dans la rue Paul Pastur :

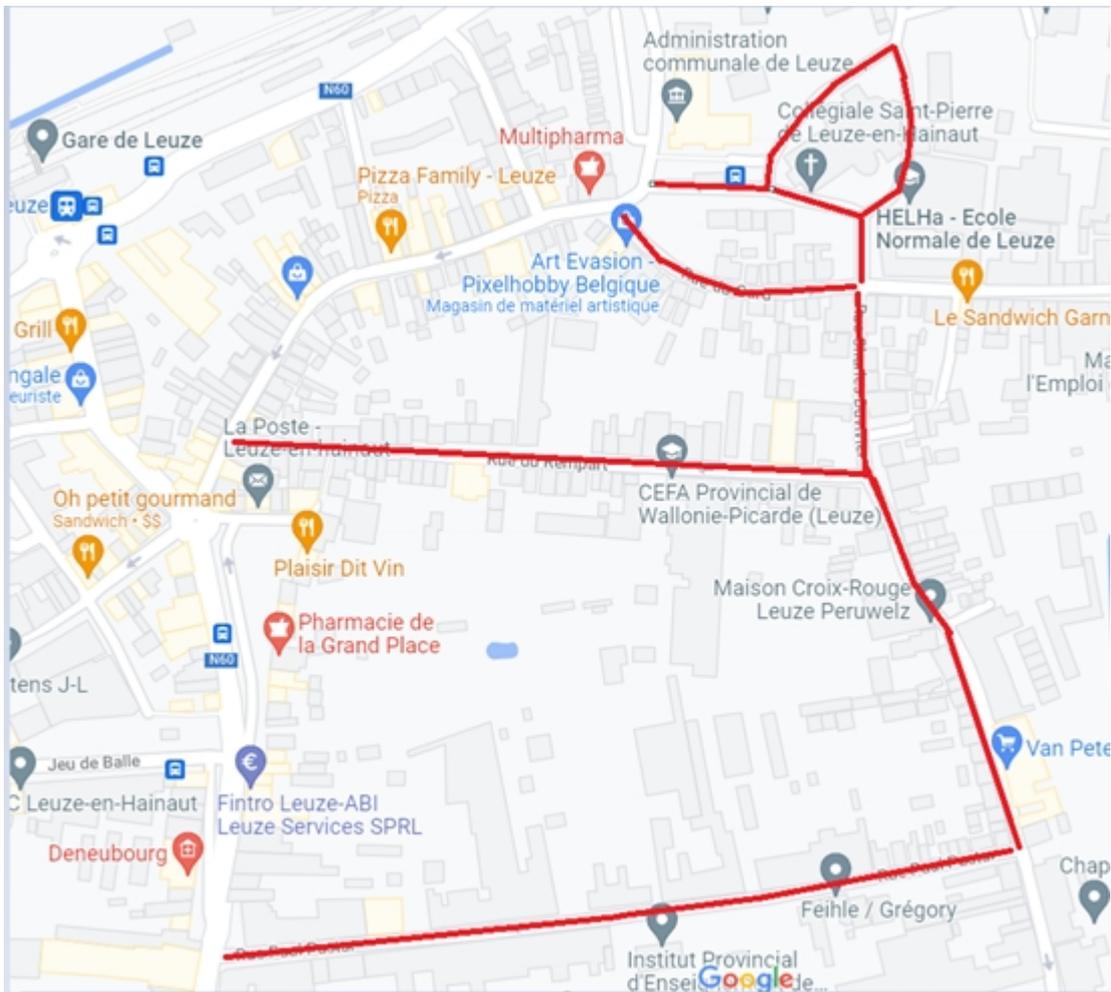
La rue Paul Pastur présente des avantages pour la réalisation d'une rue cyclable :

- Il s'agit d'une voirie étroite, sur laquelle les véhicules sont, dans la pratique, déjà empêchés de doubler les cyclistes, ce qui compense le fait que de nombreux automobilistes empruntent cette section (la rue cyclable doit idéalement présenter un trafic motorisé faible de moins de 1.000 véhicules / jour) ;*
- Le tronçon est modérément long, ce qui est recommandé pour une rue cyclable afin d'éviter la frustration des conducteurs de ne pouvoir doubler les cyclistes et diminuer le risque de dépassement ;*
- La rue Paul Pastur est déjà incluse en zone 30 abords écoles ;*
- Deux plateaux ralentisseurs contribuent à une circulation apaisée ;*
- Le revêtement est confortable pour les cyclistes ;*

Les cyclistes empruntant le SUL à contre-sens doivent, eux, tenir leur droite à hauteur des chevrons qui leur servent de guides ; tandis que les cyclistes circulant dans le sens unique peuvent occuper le reste de l'espace sur la voirie. La rue cyclable est donc bien établie dans le sens de circulation et pas dans le SUL.

La rue cyclable a pour objectif d'augmenter la présence des cyclistes pour qu'à terme, ils soient présents en plus grand nombre que les voitures. La présence des écoles voisines et le développement de la place du vélo en ville nous laisse espérer, à tout le moins, une présence plus importante des cyclistes. C'est, en tout cas, une manière de faire concrètement une place plus accueillante aux cyclistes dans notre ville.

La rue Paul Pastur s'inscrit ainsi dans un réseau proposé de rues cyclables, cheminant vers les pôles d'intérêt que sont les écoles, l'Administration, les services..., situés dans ce périmètre :



Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité Infrastructures, suite à sa visite du 9 février 2022,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, dans la rue Paul Pastur, une rue cyclable est instaurée dans le sens autorisé. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F111.

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

8. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - LEUZE-EN-HAINAUT - RUE TOUR SAINT-PIERRE - INSTAURATION D'UNE RUE CYCLABLE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 15 février 2022 mentionnant ce qui suit:

"Au travers du Plan Communal de Mobilité mais aussi de l'audit de la politique cyclable communale, la Ville de Leuze-en-Hainaut a la volonté de développer la place du vélo comme mode de déplacement, en :

- *Améliorant l'infrastructure pour des cheminements confortables, sécurisés et continus*
- *Formant dès le plus jeune âge à l'utilisation du vélo*
- *Incantant à l'usage du vélo : développer les vélos en libre service, instaurer une prime à l'achat d'un vélo...*

Parmi les aménagements qui favorisent la place du cycliste sur la voirie, la rue cyclable se développe peu à peu dans les communes.

De quoi s'agit-il ?

Le principe de la rue cyclable consiste à aménager une voirie où le trafic potentiel des cyclistes est important, pour lui donner l'avantage sur le trafic automobile.

Ce qui différencie la rue cyclable de la zone 30, de la zone résidentielle et de la zone de rencontre, c'est sa longueur (généralement plus réduite), un régime de priorité adapté et surtout, l'interdiction pour les automobilistes de dépasser les cyclistes.

Articles 2.61 et 22 novies du Code de la Route :

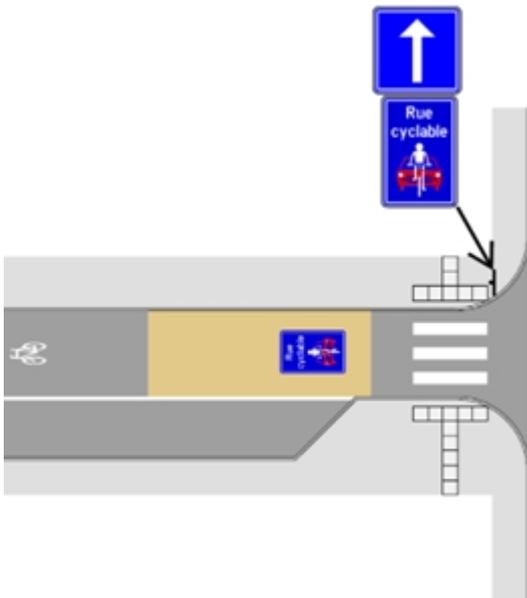
- ➔ *La particularité des rues cyclables réside dans le fait que le comportement des véhicules motorisés est subordonné à celui des cyclistes. « Le cycliste peut utiliser toute la largeur de la voie publique lorsqu'elle n'est ouverte qu'à son sens de circulation, et la moitié de la largeur située du côté droit lorsqu'elle est ouverte aux deux sens de circulation. »*
- ➔ *Les conducteurs de cycles ou de vélos électriques speed pedelecs sont assimilés aux cyclistes.*
- ➔ *Le dépassement des cyclistes par les véhicules motorisés est interdit.*

- La limitation de vitesse est fixée à 30 km/h.
- Le signal F111 indique la rue cyclable jusqu'au prochain carrefour. Ce carrefour ne fait donc pas partie de la rue cyclable. C'est également la raison pour laquelle le signal F113 (fin de rue cyclable) n'est plus obligatoire puisque la mesure s'arrête naturellement au carrefour.



(120 x 180 cm)

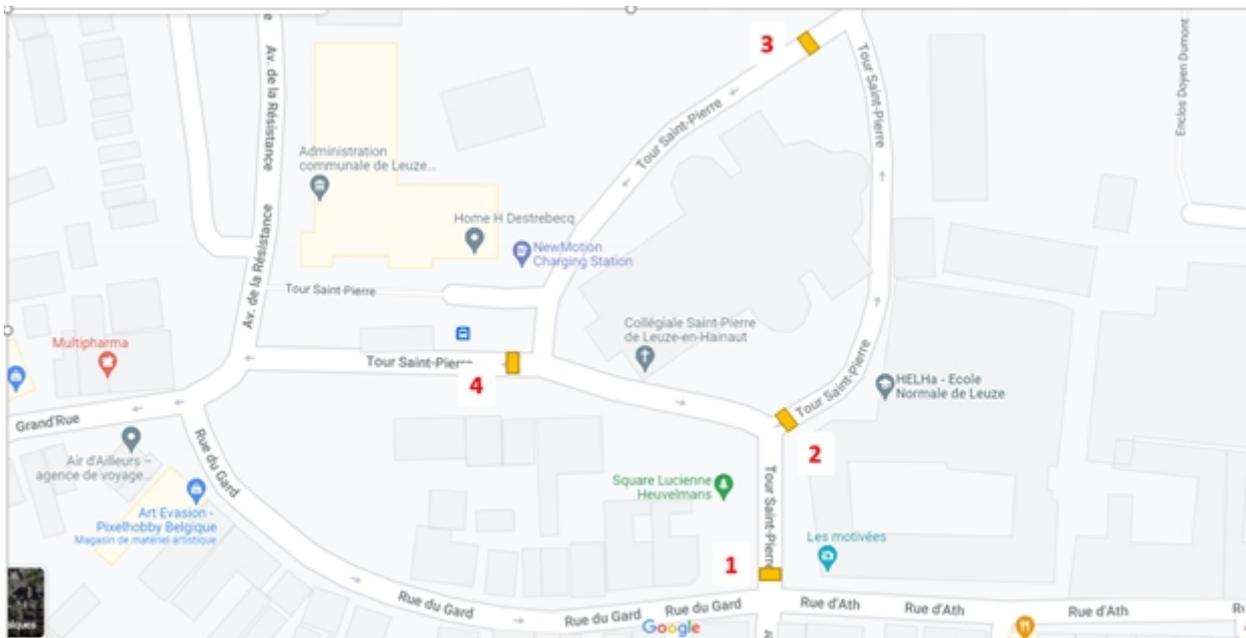
Afin de bien faire comprendre à l'usager qu'il circule dans une rue cyclable, il est recommandé d'utiliser un marquage au sol à l'entrée de la rue, combiné avec, par exemple, une coloration du revêtement. Ainsi, à l'entrée de la rue Tour Saint-Pierre, le marquage sera centré dans une bande colorée ocre :



Bande ocre : 4 à 5m de long sur toute la largeur de la chaussée, entre le trottoir et la zone de stationnement (celle-ci étant exclue du marquage ocre). Le pictogramme F111 sera centré sur la bande de circulation pour bien montrer que le cycliste peut prendre sa place au milieu de la voirie, dans le sens de la circulation.



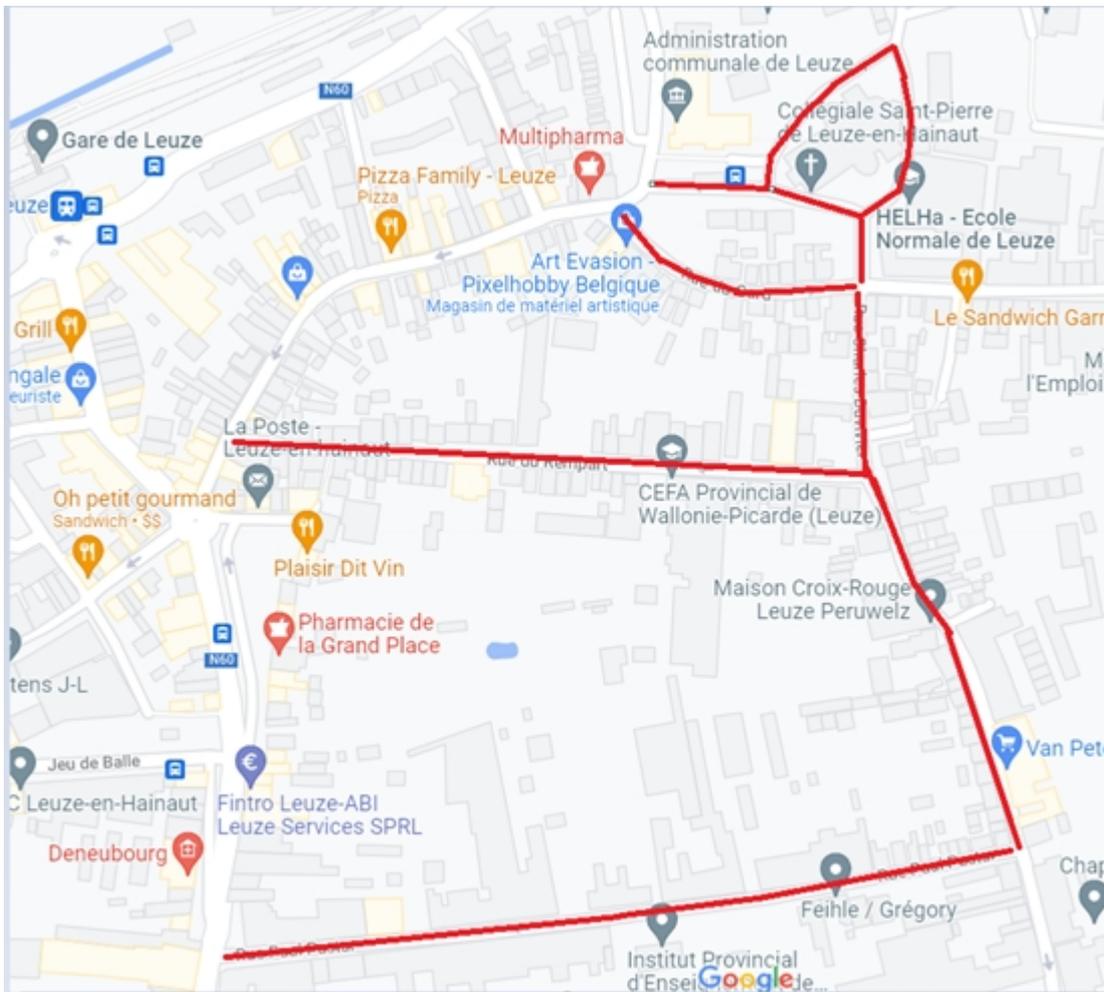
Ce marquage et la signalisation verticale seront répétés après chaque carrefour :



- 1) Pour les cyclistes venant du carrefour rues d'Ath / du Gard : le marquage du picto F111 est réalisé au centre de leur voie de circulation. La bande ocre s'étend de trottoir à trottoir.**
- 2) Pour les cyclistes circulant dans le contournement de la Collégiale : le marquage du picto F111 est réalisé au centre de leur voie de circulation. La bande ocre s'étend de trottoir à trottoir.**
- 3) Pour les cyclistes venant du contournement de la Collégiale ou de l'enclos Doyen Dumont : le marquage du picto F111 est réalisé au centre de leur voie de circulation. La bande ocre peut être tracée dans le rétrécissement de la voirie, à hauteur de la caserne des pompiers, entre le trottoir et la zone de stationnement.**
- 4) Pour les cyclistes circulant vers le carrefour de l'avenue de la Résistance : le marquage du picto F111 est réalisé au centre de leur voie de circulation. La bande ocre s'étend sur la voirie, en-dehors des zones de stationnement.**

Intérêt d'établir une rue cyclable dans la rue Tour Saint-Pierre :

La rue Tour Saint-Pierre s'inscrit dans un réseau proposé de rues cyclables, cheminant vers les pôles d'intérêt que sont les écoles, l'Administration, les services..., situés dans ce périmètre :



La rue cyclable doit avoir du sens au regard d'un itinéraire vers des pôles d'intérêt : la rue cyclable a en effet pour objectif d'augmenter la présence des cyclistes pour qu'à terme, ils soient présents en plus grand nombre que les voitures. La présence des écoles, du centre administratif et de services vers lesquels le cycliste peut se diriger en empruntant les itinéraires indiqués sur cette carte permet à la rue Tour Saint-Pierre de s'inscrire dans cette logique.

La rue Tour Saint-Pierre présente des avantages pour la réalisation d'une rue cyclable :

- *Il s'agit d'une voirie à sens unique sur laquelle les véhicules sont, dans la pratique, empêchés de doubler les cyclistes ;*
- *Les tronçons qui la composent sont courts, ce qui est recommandé pour une rue cyclable afin d'éviter la frustration des conducteurs de ne pouvoir doubler les cyclistes et diminuer le risque de dépassement ;*
- *La rue Tour Saint-Pierre se trouve en zone 30. La vitesse maximale autorisée est donc déjà celle à respecter dans une rue cyclable ;*
- *Le revêtement est praticable pour les cyclistes ;*

Il n'y a pas de SUL dans la rue Tour Saint-Pierre. Les cyclistes pourront emprunter la largeur de leur bande de circulation, en se positionnant au centre de celle-ci. "

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité Infrastructures, suite à sa visite du 9 février 2022,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, dans la rue Tour Saint-Pierre, une rue cyclable est instaurée dans le sens autorisé :

- Dans sa partie contournant la Collégiale Saint-Pierre
- Dans son tronçon reliant la rue Charles Duvivier à la Grand-rue

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal F111.

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

9. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - LEUZE-EN-HAINAUT - SECTION DE TOURPES - RUE COMMUNALE ET RUE DU BON PASTEUR - INTERDICTION DE PASSAGE À TOUT CONDUCTEUR DE VÉHICULE DONT LA MASSE EN CHARGE EXCÈDE 3,5 TONNES, EXCEPTÉ POUR LA DESSERTÉ LOCALE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 15 février 2022 mentionnant ce qui suit:

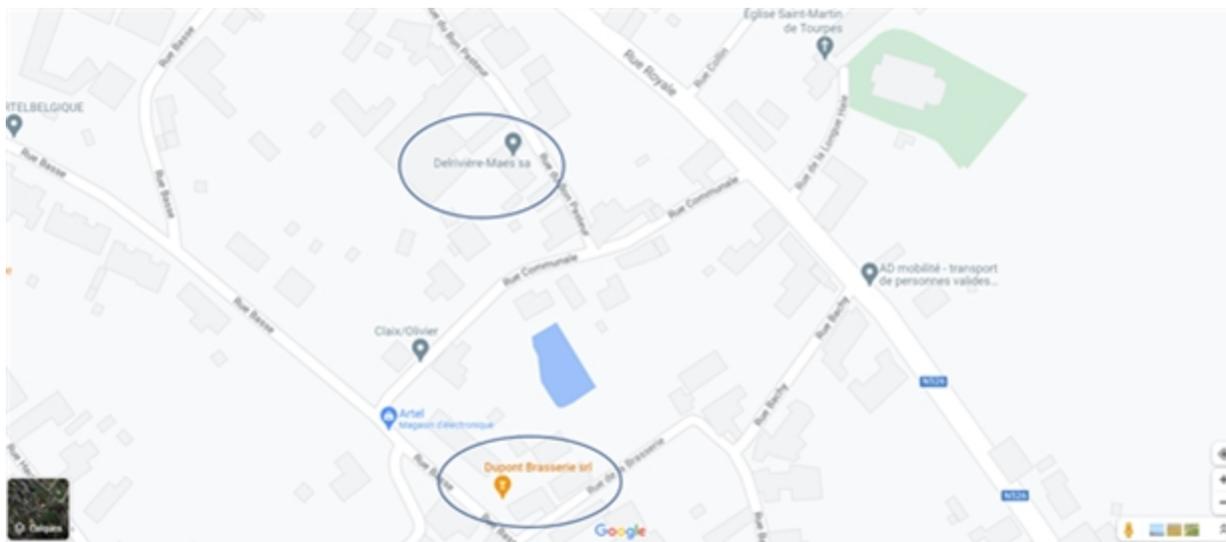
"A la demande de Monsieur le Bourgmestre, nous avons examiné la faisabilité d'interdire le passage

des +3,5T dans la rue Communale et/ou de placer celle-ci en desserte locale. A cet égard, précisons que les deux mesures ne peuvent être prises ensemble : il faut choisir. Le C3 (interdiction de passage à tout véhicule excepté la desserte locale) est plus fort que le C21 (interdiction de passage aux véhicules dont la masse en charge excède un tonnage déterminé, excepté la desserte locale). Etant donné le problème soulevé ici, lié au passage de charroi lourd, le C21 nous apparaît plus approprié.

Cette demande fait en effet suite aux doléances d'une habitante dont la toiture a été accrochée par deux fois par un poids lourd. Selon la riveraine, le conducteur aurait invoqué les instructions d'itinéraire données par son GPS en se rendant à la brasserie Dupont.

La rue Communale est une voirie communale reliant la rue Royale (N526) à la rue Basse. Il s'agit d'une voirie étroite (4m de large) à double sens, qui n'est pas conçue pour le passage de charroi lourd.

La présence d'entreprises locales dans le voisinage peut néanmoins donner lieu à du trafic ponctuel de charroi lourd : citons l'entreprise de mazout Delrivière, située rue du Bon Pasteur, et la brasserie Dupont, située rue Basse.



La mesure aura ici pour objectif d'éviter que le charroi se rendant par exemple à la brasserie ne passe par la rue Communale. L'itinéraire à privilégier est le passage par la N537 et la rue Basse.

La rue du Bon Pasteur doit être incluse dans la réflexion puisqu'elle débouche sur la rue Communale. Nous proposons donc d'interdire, dans ces deux voiries, le passage des +3,5T excepté la desserte locale. Bien entendu, le charroi lié à l'entreprise de mazout pourra toujours passer et fera demi-tour sur site pour éviter de partir par la rue Communale.



Concernant la demande d'étude globale d'interdiction de passage des +3,5T EDL dans le village de Tourpes, nous observons que le village est ceinturé de voiries régionales non-payantes. Il n'y a donc pas d'intérêt, pour les poids-lourds, à by-passer à travers le village. Seule la desserte locale, a priori, circule dans les rues du village. Or, celle-ci pourra bien entendu toujours passer avec cette mesure. Etant donné l'impact d'une mesure zonale d'interdiction de passage aux +3,5T (très grand nombre de panneaux de signalisation et budget à l'avenant), il ne nous semble pas que le coût-bénéfice soit ici en faveur d'une amélioration de la qualité de vie des habitants du village."

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité Infrastructures, suite à sa visite du 9 février 2022,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, section de Tourpes :

- A la rue Commune, l'accès est interdit à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ des rues Basse et Royale via le placement de signaux C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE » ;
- A la rue du Bon Pasteur, l'accès est interdit à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de la rue Royale via le placement du signal C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE » ;

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

PERSONNEL

10. EXHUMATIONS - RÉMUNÉRATIONS - RÉVISIONS - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 1^{er} juillet 2019 concernant le décret du 6 mars 2009 sur la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu l'inventaire d'avril 2021 concernant des concessions non renouvelées, en défaut d'entretien constaté, des pleines terres et du manque de places dans les cimetières, le service gestionnaire des cimetières de l'entité étant contraint d'effectuer un grand nombre de désaffectations et d'assainissement de sépultures entraînant des exhumations de confort et des exhumations techniques ;

Revu sa délibération du 30 juin 2009 décidant que :

- chaque exhumation au cimetière communal sera effectuée par deux ouvriers qui recevront chacun une indemnité de 150€,
- le travail sera effectué en dehors des prestations normales de travail ou avec un retrait du temps nécessaire à l'exhumation si effectuée pendant la journée de travail,
- la dépense sera imputée à l'article 878/11108 du budget ordinaire;

Vu la demande des fossoyeurs du 28/10/2021 sollicitant le retrait de l'indemnité de 150 € et l'obligation d'effectuer le travail en dehors de leurs prestations normales de travail ou avec un retrait du temps nécessaire à l'exhumation si effectuée pendant la journée de travail, en la remplaçant par obtention d'un jour de congé extra-légal de 7h36 pour 6 exhumations effectuées durant leurs prestations normales de travail ;

Qu'il s'indique de répondre favorablement à la demande des agents affectés aux exhumations et de prévoir l'effet rétroactif au 1er avril 2021 ;

Vu le procès-verbal de la négociation syndicale du 26 novembre 2021 transmis par recommandé le 4 janvier 2022 aux représentants syndicaux ;

Vu le protocole d'accord du 3 janvier 2022 émis à cet effet ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les article L1212-1 et suivants ;

Décide à l'unanimité

Article 1

Que chaque exhumation au cimetière communal sera effectuée par deux ouvriers qui recevront chacun un congé de 7h36 pour 6 exhumations ou de 3h48 pour 3 exhumations, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2021;

Article 2

Que ces opérations nécessitent une formation du personnel, une vaccination adéquate, un équipement et du matériel. Le personnel désigné pour les exhumations est invité à s'inscrire aux modules de formations organisés au travers du partenariat conclu avec le Service public de Wallonie. Le coût de la formation sera pris en charge par l'Administration communale sur l'article budgétaire 421/12317;

Expéditions de la présente délibération seront transmises à Madame la Directrice financière, aux services finances, Secrétariat, ressources humaines, Etat civil et Travaux.

11. STATUT DU PERSONNEL EN GÉNÉRAL - CIRCULAIRE DU SPW DU 14/05/2021 : EXTENSION DU CONGÉ DE NAISSANCE AUX AGENTS STATUTAIRE DES POUVOIRS LOCAUX - RÉVISION DE LA SECTION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le courrier du 27 décembre 2021 du SPW n'approuvant pas la délibération du Conseil communal du 31/08/2021, considérant que l'autorité communale prévoit deux régimes distincts selon que l'agent soit statutaire ou contractuel;

Vu la circulaire du SPW du 14 mai 2021 concernant l'extension du congé de naissance aux agents statutaires des pouvoirs locaux dans un souci d'égalité avec les contractuels;

Considérant que la négociation syndicale avait eu lieu le 26 avril 2021 et qu'il était impossible de porter à son ordre du jour la circulaire du 14 mai 2021;

Revu sa délibération du 31 août 2021 décidant de modifier le Chapitre XV - Régime de congés – sections 15.3 – congés de circonstance et de convenance personnelle (pour tous les agents) du statut administratif du personnel en général comme suit :

Outre les congés annuels des vacances, des congés des circonstances peuvent être accordés à l'agent dans les limites fixées ci-après.

Nature de l'évènement		Maximum autorisé
2) pour l'agent statutaire : accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'évènement, l'agent vie en couple, ou en cas d'adoption (****)		4 jours ouvrables
2°) bis – pour l'agent contractuel : accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'évènement, l'agent vie en couple, ou en cas d'adoption (****)		15 jours à dater du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2022 20 jours à partir du 01/01/2023
(****)	L'agent contractuel a le droit de s'absenter de son travail à l'occasion de la naissance d'un enfant dans la filiation est établie à son égard ou pour accueillir un enfant dans sa famille dans le cadre d'une adoption pendant 15 jours jusqu'au 31/12/2022 et 20 jours à partir du 01/01/2023, à choisir par lui dans les quatre mois (Loi programme du 22/12/2008 qui modifie la loi du 03/07/1978 article 30) à dater du jour de l'accouchement ou de l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa Commune de résidence comme faisant partie de son ménage. Pour le personnel temporaire, contractuel et contractuel subventionné, les trois premiers jours sont payés par l'employeur, les 7 autres jours (avant le 01/01/2021, les 12 autres jours (du 01/01/2021 au 31/12/2022) et les 17 autres jours (à partir du 01/01/2023) sont à charge de la Mutuelle. L'octroi de ce congé n'annule pas les dispositions prévues dans le cadre du congé de paternité de substitution (en cas d'hospitalisation ou du décès de la mère). De même, le congé d'adoption ici visé n'annule pas les dispositions prévues dans le cadre du congé d'accueil pour adoption, les deux mesures ne pouvant toutefois se cumuler.	

Considérant que notre statut ne prévoit pas ces nouvelles dispositions ;

Attendu, dès lors, qu'il s'indique de modifier le Chapitre XV– Régime de congés – section 15.3 – Congés de circonstance et de convenance personnelle (pour tous les agents) du statut administratif du personnel en général en l'adaptant aux nouvelles dispositions ;

Vu le procès-verbal de la négociation syndicale du 26 novembre 2021 transmis par recommandé le 23 décembre 2021 aux représentants syndicaux ;

Vu le protocole d'accord du 3 janvier 2022 émis à cet effet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1212-1 et suivants ;

Décide à l'unanimité

Décide de modifier le Chapitre XV - Régime de congés – sections 15.3 – congés de circonstance et de convenance personnelle (pour tous les agents) du statut administratif du personnel en général comme suit :

Outre les congés annuels des vacances, des congés des circonstances peuvent être accordés à l'agent dans les limites fixées ci-après.

Nature de l'évènement	Maximum autorisé
2) pour l'agent statutaire : accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'évènement, l'agent vie en couple, ou en cas d'adoption (****)	15 jours à dater du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2022 20 jours à partir du 01/01/2023
2°) bis – pour l'agent contractuel : accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'évènement, l'agent vie en couple, ou en cas d'adoption (****)	15 jours à dater du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2022 20 jours à partir du 01/01/2023
(****)	<p>L'agent contractuel a le droit de s'absenter de son travail à l'occasion de la naissance d'un enfant dans la filiation est établie à son égard ou pour accueillir un enfant dans sa famille dans le cadre d'une adoption pendant 15 jours jusqu'au 31/12/2022 et 20 jours à partir du 01/01/2023, à choisir par lui dans les quatre mois (Loi programme du 22/12/2008 qui modifie la loi du 03/07/1978 article 30) à dater du jour de l'accouchement ou de l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa Commune de résidence comme faisant partie de son ménage.</p> <p>Pour le personnel temporaire, contractuel et contractuel subventionné, les trois premiers jours sont payés par l'employeur, les 7 autres jours (avant le 01/01/2021, les 12 autres jours (du 01/01/2021 au 31/12/2022) et les 17 autres jours (à partir du 01/01/2023) sont à charge de la Mutuelle (organisme assureur soins de santé).</p> <p>L'octroi de ce congé n'annule pas les dispositions prévues dans le cadre du congé de paternité de substitution (en cas d'hospitalisation ou du décès de la mère).</p> <p>De même, le congé d'adoption ici visé n'annule pas les dispositions prévues dans le</p>

	cadre du congé d'accueil pour adoption, les deux mesures ne pouvant toutefois se cumuler.
--	---

Décide de modifier le Chapitre XV - Régime de congés – section 15.10 – congés de paternité (applicable à tous les agents) du statut administratif du personnel en général en y ajoutant :

section 15.10 bis - Congé de paternité / de naissance :

La réglementation en matière de congé de paternité est d'application pour tous les travailleurs engagés sous les liens d'un contrat de travail régi par la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail tant dans le secteur privé que public.

Le congé de paternité /de naissance à dater du 01/01/2021 :

- pour un nommé est de 15 jours dont les 4 premiers jours sont à charge de l'Administration communale et les 6 jours suivants, avec document officiel à l'appui, seront retirés du capital jours maladie.
- pour un contractuel est de 15 jours dont les 3 premiers jours à charge de l'Administration communale et les jours suivants à charge de son organisme assureur soins de santé (le montant de cette allocation est fixée à 82% du salaire brut perdu). Toutefois pour ouvrir le droit à cette rémunération de 3 jours le travailleur doit avoir prévenu préalablement l'Administration communale de l'accouchement. Si cela s'avère impossible, le travailleur doit en tout cas en aviser l'administration communale aussi vite que possible.

A partir du 1^{er} janvier 2021, le congé de paternité / congé de naissance est porté à 15 jours pour toute naissance ayant lieu à partir de cette date. La règle de rémunération est toutefois pareille.

A partir du 1^{er} janvier 2023 le congé de paternité / congé de naissance passera à 20 jours. La règle de rémunération est toutefois pareille.

Ces jours peuvent être choisis librement par le travailleur dans les quatre mois à dater du jour de la naissance de l'enfant. Ils ne doivent pas être pris de manière continue.

En cas de naissance multiple, le congé de naissance n'est reconnu qu'une fois.

Le congé de naissance de co-parents

Depuis le 20 mai 2011, le co-parent, c'est-à-dire le travailleur qui relève du champ d'application spécifié mais qui n'a pas de lien de filiation avec l'enfant nouveau-né de son partenaire, peut également sous certaines conditions, de la même manière qu'un père ordinaire, avoir droit au congé de naissance lorsque le partenaire accouche.

Conditions :

- l'enfant ne doit avoir qu'un lien de filiation légale qu'avec la mère.
- le travailleur (co-parent) doit au moment de la naissance
 - o soit être marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie.
 - o soit cohabiter légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant à sa résidence principale, et ne pas être unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi.
 - o Soit depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance,

cohabiter de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle l'enfant a sa résidence principale et ne pas être unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi. La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.

Seul un travailleur a droit au congé de naissance et les travailleurs des différentes catégories ont successivement priorité les uns sur les autres.

Les règles d'octroi et de rémunération sont identiques au congé de paternité / congé de naissance.

Le cas échéant, si le co-parent adopte le nouveau-né, le congé de naissance sera déduit du congé d'adoption.

Protection contre le licenciement

Depuis le 30 juillet 2011, les travailleurs qui veulent exercer leur droit au congé de naissance, bénéficient, sous certaines conditions, d'une protection contre le licenciement.

En cas de non-respect de cette protection contre le licenciement, l'employeur sera redevable au travailleur d'une indemnité forfaitaire de protection égale à la rémunération brute de 3 mois, outre l'indemnité compensatoire de préavis qui serait éventuellement due.

Le groupe ECOLO souligne sa satisfaction d'une plus grande égalité entre agents, et espère que les différences de statut encore existantes disparaîtront progressivement.

ENSEIGNEMENT

12. ECOLE COMMUNALE N°2 - IMPLANTATION DU "REMPART" - AVENANT AU PROJET D'ÉTABLISSEMENT : OUVERTURE D'UNE SECTION "IMMERSION" EN ANGLAIS À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2022-2023 - PROJET - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 11 mai 2017 relatif à l'enseignement en immersion linguistique;

Vu la Circulaire 6720 du 28/06/2018 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et ses modifications ultérieures;

Considérant la déclaration de politique générale pour la mandature en cours stipulant qu'il entre dans les intentions de l'Echevin de l'Enseignement d'organiser un enseignement en immersion en anglais au sein d'une école du centre-ville de Leuze-en-Hainaut;

Considérant le projet transmis par la Directrice de l'Ecole communale n°2, Madame BARBIEUX, tel que repris en annexe;

Que ce projet, qui s'inscrit dans le projet éducatif de l'implantation du Rempart à partir de la rentrée 2022-2023, figure dans le plan de pilotage;

Que ledit projet sera présenté au Conseil de participation de l'école ainsi qu'à la COPALOC dans les plus brefs délais afin qu'il soit transmis au ministère de l'Enseignement en Fédération pour le 30 mars 2022;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Décide à l'unanimité

D'approuver le projet d'immersion linguistique en langue anglaise pour l'Ecole communale n°2 - implantation du "Rempart" - pour la rentrée scolaire 202-2023 tel que repris en annexe.

Ce projet sera repris en annexe du projet éducatif de l'école concernée.

Expéditions de la présente au Ministère de l'Enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Direction de l'école n°2, aux services Finances, Secrétariat et Enseignement pour suite utile.

C. Ducattillon souligne l'intérêt du projet.

S. Abraham s'inquiète de l'éventuelle difficulté de disposer du personnel enseignant adéquat pour les années à venir et des locaux disponibles.

C. Brotcorne soulève la question du sondage auprès des parents de l'intérêt de l'opération, ainsi que de la continuité du projet, en amont et en aval.

B. Leroy interroge quant aux normes d'encadrement dans l'enseignement immersif (encadrement individuel?) (risque de débordement? > perte en qualité).

PLAN DE COHESION SOCIALE

13. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNÉS - APPROBATION DE LA LISTE DES NOUVEAUX MEMBRES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Attendu que le Conseil Consultatif Communal des Aînés fait partie de l'action 6.1.01 du Plan de cohésion sociale validé par le Conseil Communal du 21/05/2019;

Attendu qu'un appel à candidature a été relancé durant l'année 2021;

Attendu que les candidats suivants souhaitent s'engager dans le Conseil Consultatif Communal des aînés et que les statuts des candidats ont été validés par le CCCA en date du 13/12/2021:

- Anny Doye, Présidente
- Jean Vanneste, Vice Président
- Géry Baele, Secrétaire
- Edouard Willocq, membre
- Michel Maes, membre
- Francine Piron, membre
- Patrick Leveau, membre
- Marie-Louise Visée, membre
- Olivier Baye, membre

Attendu qu'ils prêteront serment le 15/03/2022;

Décide à l'unanimité

D'approuver la nouvelle composition du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

C. Ducattillon attire l'attention sur le nombre de membres (-1) et sur le genre à respecter.

14. PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2022 - APPROBATION DES POINTS SUIVANTS : RAPPORT D'ACTIVITÉ, RAPPORT FINANCIER, MODIFICATIONS DU PLAN - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 dans les villes et les communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Leuze-en-Hainaut pour la programmation 2020-2025 ;

Vu le **rapport d'activité du PCS 2021**;

Vu le **rapport financier du PCS 2021**;

Considérant les modifications apportées au plan 2020-2025, à savoir :

- Ajout de l'action 2.9.01 « Création d'un esprit de solidarité entre voisins – favoriser la rencontre et l'entraide entre voisins » : Cette action a été supprimée précédemment par manque de moyens humains.
Durant l'année 2021, des partenariats très intéressants se sont créés avec une orientation évidente de solidarité entre voisins, essentiellement dans les 9 villages de l'entité.
Nous souhaitons donc valoriser ces actions de solidarité avec des nouveaux partenaires actifs et motivés.
- Ajout de l'action 6.4.04 "Gestion d'un service qui donne l'accès aux nouvelles technologies (hors service agréé type EPN):
depuis 1 an, la demande d'accompagnement pour l'accès aux nouvelles technologies a augmenté fortement, essentiellement avec un public de plus de 55 ans.
Un atelier est organisé tous les mardis après-midi et il devra certainement être dédoublé pour répondre un maximum à la demande. Cette action lutte également contre l'isolement.

Considérant l'échéancier imposé par le Service Public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le rapport d'activité 2021, transmis par voie électronique à l'adresse pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be ;

Article 2: D'approuver le rapport financier 2021, transmis par voie électronique à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be ;

Article 3: D'approuver les modifications du plan 2020-2025, transmis par voie électronique à l'adresse pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be .

GESTION DU PATRIMOINE FUNERAIRE

15. CIMETIÈRE DE LEUZE-EN-HAINAUT - DÉSAFFECTATION DE SÉPULTURES NON CONCÉDÉES EN VUE DE LA RÉUTILISATION DES TERRAINS POUR DE NOUVELLES INHUMATIONS - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-28 §2 ;

Considérant que, en date du 07 mars 2019, l'état d'abandon des sépultures non concédées a été constaté par acte du Bourgmestre;

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de chaque sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière depuis le 07 mars 2019, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, les signes indicatifs de ces sépultures non concédées n'ont pas été enlevés ;

Considérant le manque de places au cimetière de Leuze-en-Hainaut et que les terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations ;

Attendu que les inhumations dans ces sépultures non concédées datent de plus de 5 ans ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

1° D'autoriser la désaffectation des sépultures non concédées au cimetière de Leuze-en-Hainaut-carré C- identifiées ci-dessous :

N°1 : Jeanne Carette

N°2 : Clotilde Lemaire

N°3 : Alexis Moulin

N°4 : Libert Croisiau

N°5 : Mariette Wattiez

N°6 : non identifiée

N°7 : Didier Kestremont

N°8 : Laurence Hottekift

N°9 : non identifiée
N°10 : Van Over Meeren S
N°11 : Gérard Bausier
N°12 : non identifiée
N°13 : non identifiée
N°14 : Madeleine Develter
N°15 : Arthur Osmer
N°16 : Louisa Gheux
N°17 : non identifiée
N°18 : René Sonveau
N°19 : André Delonville
N°20 : Michel Ponchaut
N°21 : Louis Meurisse
N°22 : non identifiée
N°23 : Gustave Mickels
N°24 : Alice Février
N°25 : Raymonde Evrard
N°26 : Léa Veckman
N°27 : Henriette Restiaux
N°28 : Alphonse Soris
N°29 : non identifiée
N°30 : Franz Vincent
N°31 : Reneld Paul
N°32 : Gabriel Deparis
N°33 : Eugénie Coupez
N°34 : Gustave Moulin
N°35 : Jeanne Provost
N°36 : non identifiée
N°37 : Maria Masure
N°38 : non identifiée
N°39 : Brakelman Henriette
N°40 : non identifiée
N°41 : non identifiée
N°42 : Denise Hermoye
N°43 : non identifiée
N°44 : non identifiée
N°45 : Nauwelaers M.
N°46 : Jean André
N°47 : Alexandre Bertiau
N°48 : non identifiée
N°49 : Emilia Hayez
N°50 : Hayette
N°51 : Duvivier
N°52 : non identifiée
N°53 : non identifiée
N°54 : Marie T' Sjoen
N°55 : non identifiée
N°56 : Martine Picron
N°57 : M-L Mollet
N°58 : Remy Daeremynck
N°59 : Seraphine Deridder
N°60 : Pierre Coupez
N°61 : non identifiée
N°62 : Pol Degrandsart
N°63 : Leonce Guns
N°64 : Juliette Coupez
N°65 : Bernice Gras
N°66 : Emile Borgies
N°67 : non identifiée

N°68 : non identifiée
N°69 : Hélène Honorez
N°70 : Fernand Cauvin
N°71 : Emile Declève
N°72 : Louis Baudoux
N°73 : François Charlier
N°74 : non identifiée
N°75 : Camille Kain
N°76 : Louise Maes
N°77 : Claude Wantrappe
N°78 : Céline Dion
N°79 : non identifiée
N°80 : non identifiée
N°81 : non identifiée

2° Que les restes mortels seront placés dans ossuaire ;

3° Que le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner aux sépultures reprises ci-dessus.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et Etat-civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

FINANCES

16. COOPÉRATION AVEC LE RWANDA - COLLABORATION AVEC LA FONDATION DIDÉ DANS LE CADRE D'UN APPEL À PROJET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE 0 À 3 ANS ET DES PRISONNIÈRES ÂGÉES DES PRISONS DE NGOMA ET NYAMAGABE RÉALISÉE PAR L'IMPLICATION COMMUNAUTAIRE ET PÉNITENTIAIRE - APPROBATION DU PROJET ET CONVENTION DE GESTION DES FONDS EN FAVEUR DE L'ASBL MAISON INTERNATIONALE DE TOURNAI.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la décision du Conseil Communal du 27 juin 2017 décidant de répondre à l'appel à projet lancé par WBI pour le suivi, la formation socio-professionnelle et la réinsertion des femmes emprisonnées et de leurs enfants dans la société rwandaise et d'approuver dans ce cadre la collaboration avec la Fondation DiDé et la prison de Leuze-en-Hainaut et d'approuver le dossier tel que présenté par la fondation DiDé dans le cadre à l'appel à projet de WBI,

Vu l'appel à projet lancé par WBI pour 2017 dans le cadre de son « Programme de cofinancement de projets de partenariats pour le développement présentés par des acteurs de la coopération Wallonie-Bruxelles »,

Vu le dossier introduit le 31 juillet 2017 par la Ville de Leuze-en-Hainaut auprès de WBI,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2017 décidant de retenir le projet présenté et d'octroyer une subvention de 80.100,00€ en vue de financer ledit projet,

Que ce programme a été réalisé et suivi avec succès, en collaboration avec la maison

internationale de Tournai, par la fondation DiDé, Monsieur VARASSE et les acteurs de terrain au Rwanda,

Que le collège a souhaité s'inscrire dans un nouveau programme financé par WBI en vue d'assurer le prolongement du programme précédent et de cibler plus particulièrement l'intégration des enfants de 0 à 3 ans dont les mères sont emprisonnées et l'accompagnement des prisonnières âgées,

Qu'en effet, il s'indique, pour ce type de projet, de favoriser un suivi à plus long terme afin d'induire un changement de mentalité tant dans l'univers carcéral que dans la société civile,

Que de la même façon tant la fondation DiDé que la Maison Internationale de Tournai se sont révélés des opérateurs de qualité car ils ont une connaissance de terrain et gèrent plusieurs dossiers similaires avec des acteurs locaux travaillant avec le Rwanda,

Que le collège propose qu'une nouvelle convention soit soumise dès lors à l'approbation du Conseil Communal dont le contenu fera partie intégrante de la présente délibération,

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1,

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Décide à l'unanimité

ARTICLE 1er : D'approuver le nouveau projet initié avec la Fondation DiDé ayant pour objet l'accompagnement des enfants de 0 à 3 ans et des prisonnières âgées des prisons de Ngoma et Nyamagabe réalisée par l'implication communautaire et pénitentiaire qui s'inscrit dans le prolongement du projet précédent.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention jointe en annexe de la présente délibération dont le contenu fera partie intégrante de la présente délibération et qui a pour objet d'acter l'intervention de l'A.S.B.L. Maison Internationale en qualité de gestionnaire du projet Rwanda, subsidié par la Ville de Leuze-en-Hainaut, conformément aux décisions du Conseil communal du 27 juin 2017 et du 27 mars 2018 et , figurant en annexe de la présente et par Wallonie-Bruxelles international conformément à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2021 et de fixer les conditions de cette intervention.

ARTICLE 3 : De désigner Monsieur Lucien Rawart, Bourgmestre, et Monsieur Rudi Bral, Directeur Général, pour signer la convention avec les représentants de l'ASBL Maison Internationale en présence de Monsieur Jacques Varasse en sa qualité de coordinateur technique du projet.

ARTICLE 4 : De prévoir lors de la prochaine modification budgétaire l'ajustement des crédits budgétaires en vue de permettre la prise en charge du financement du projet.

Expéditions de la présente seront transmises à l'ASBL Maison Internationale, à Monsieur Jacques Varasse, à la Fondation DiDé, aux services Finances et à Madame la Directrice Financière.

TRAVAUX

Le Conseil accepte à l'unanimité d'examiner en urgence et au préalable le projet de délibération proposé au point 28.

17. PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE - MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES RELATIF À LA MISE EN PLACE DE CONTRATS DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE POUR DES BÂTIMENTS DE POUVOIRS PUBLICS LOCAUX WALLONS DANS UNE PERSPECTIVE D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE, DE SOUTIEN AUX P.M.E. ET DE PROMOTION DE L'E.F.C. - ATTRIBUTION DU MARCHÉ PAR LA CENTRALE D'ACHATS RENOWATT - EXAMEN - DÉCISION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38 relative à la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération communale du Conseil communal du 26 juin 2018 concernant la décision de la Ville d'adhérer à la Centrale d'Achats RenoWatt ;

Considérant que la centrale d'achat RenoWatt fournit des activités d'achat centralisées et auxiliaires à des pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 2, 6°, 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, et, dans ce cadre, est susceptible de fournir certaines prestations conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que divers bâtiments ont été audités par RenoWatt (École communale de Grandmetz, École communale de Pipaix, École communale de Chapelle à Wattines, École communale du Rempart, Hôtel de ville, Ateliers communaux);

Considérant que la Ville n'a pas poursuivi le projet de rénovation énergétique de type Design & Build, marché public de travaux initié par RenoWatt, pour les bâtiments École communale de Grandmetz, École communale de Pipaix, École communale de Chapelle à Wattines ;

Considérant que la Ville a opté pour un marché de services contrat de performance énergétique pour les bâtiments École communale du Rempart, Hôtel de ville, Ateliers communaux et pour un investissement estimé de départ en budget extraordinaire de 479.949 EUR HTVA ;

Considérant que la conclusion de « contrats de performance énergétique » (contrat CPE), qui combinent l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'entretien d'un bâtiment, pour un confort optimal, constitue une solution pertinente ; que, notamment, un contrat CPE revient moins cher qu'un contrat d'entretien ordinaire accompagné de projets d'économie énergétique ad hoc;

Considérant que l'attribution d'un marché public sous forme de contrat CPE constitue un processus complexe, sur les plans financier, technique et juridique, dont l'accompagnement est particulièrement primordial ;

Considérant le cahier des charges n° RWT-2019/15bis relatif au marché à lots RWT-2019/15bis intitulé « *Marché public de services relatif à la mise en place de contrats de performance énergétique (de type long ou court) pour des bâtiments de pouvoirs publics locaux wallons dans une perspective d'insertion socioprofessionnelle, de soutien aux PME et de promotion de l'EFC* », établi par le Pouvoir adjudicateur S.A. B.E.FIN, dans le cadre de l'adhésion de la Ville de Leuze-en-Hainaut à la Centrale d'Achats RenoWatt ;

Considérant que les 3 bâtiments communaux sont repris dans le lot 4 du marché RWT-2019/15bis;

Considérant que, le 01/06/2020, date limite de dépôt des offres initiales, un seul soumissionnaire, l'entreprise Equans, a remis offre ;

Considérant que, dans le cadre de la procédure concurrentielle avec négociation, le programme travaux a évolué depuis la première offre ouverte par RenoWatt en date du 01/06/2020;

Considérant que le budget extraordinaire de la Ville (études + travaux) a par conséquent été adapté à titre indicatif pour le soumissionnaire, dans la demande de meilleure offre finale, à un montant de 1.052.997 € TVAC suite à l'ajout de travaux économiseurs d'énergie demandé sur l'Hôtel de Ville, afin d'atteindre un gain cible en énergie primaire de 35% pour rentrer dans les conditions d'éligibilité de l'Axe Collignon du Plan de Relance pour la Wallonie ;

Considérant que le montant soumissionné de ce marché s'élève au final, au stade de la remise de la meilleure offre finale, à :

	<i>Montant des études de conception</i>	<i>Montant des travaux économiseurs d'énergie et travaux complémentaires non liés à l'énergie</i>	<i>Montant des prestations récurrentes pour les 3 premières années (marché de base CPE court)</i>
<i>LEUZ009 Ecole du Rempart</i>	<i>88 042 €HTVA</i>	<i>622 722 €HTVA</i>	<i>20 039 €HTVA</i>
<i>LEUZ010 Hôtel de Ville</i>	<i>72 358 €HTVA</i>	<i>511 795 €HTVA</i>	<i>54 992 € HTVA</i>
<i>LEUZ011 Ateliers communaux</i>	<i>17 275 €HTVA</i>	<i>98 211 €HTVA</i>	<i>11 406 € HTVA</i>
<i>TOTAL HTVA</i>	<i>177 675 €HTVA</i>	<i>1 232 728 €HTVA</i>	<i>86 437 € HTVA</i>
<i>TOTAL TVAC</i>	<i>214 987 €TVAC</i>	<i>1 398 192 €TVAC</i>	<i>104 589 €TVAC</i>

Attendu que la Centrale RenoWatt a fait son rapport pendant la séance du Conseil de la Ville en date du 21/12/2021 et a présenté la décision motivée d'attribution approuvée par le Conseil d'Administration de la S.A. B.E. FIN en date du 20/12/2021;

Considérant dès lors que le Conseil d'Administration de la S.A. B.E. FIN a attribué ce marché pour compte de la Ville au soumissionnaire ayant remis une offre régulière économiquement avantageuse pour la Ville, soit l'entreprise Equans, pour le montant d'offre proposé de 1.717.768 EUR TVAC;

Considérant que le financement du marché pourrait être soutenu par l'octroi de subsides wallons (Plan de Relance pour la Wallonie (axe Daerden pour l'Ecole de Rempart et axe Collignon pour l'Hôtel de Ville) et subside UREBA classique) pour un montant total estimé de 1.115.182 € ;

Considérant qu'un subside UREBA exceptionnel 2019 de 63.601 EUR a déjà été perçu pour l'Ecole communale du Rempart ;

Considérant que, cependant, l'octroi effectif des subsides du Plan de Relance pour la Wallonie ne peut pas encore à ce stade être garanti et n'aura pas lieu avant plusieurs mois, comme expliqué par RenoWatt lors du Conseil du 21/12/2021 ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu de moduler la signature du contrat avec l'entreprise Equans à l'octroi effectif des subsides, condition pour que le périmètre des travaux remis dans la meilleure offre finale soit concrétisé ;

Considérant que RenoWatt a fait son rapport au Conseil, en sa séance du 21/12/2021, des solutions juridiques qui se présentaient pour la Ville (étudiées avec un conseil juridique externe de RenoWatt) et proposait d'opter pour une signature du contrat comprenant en engagement partiel de la Ville pour la partie études du projet et de conditionner la commande des travaux, tel que définis dans la meilleure offre finale, sur les bâtiments à l'octroi effectif des subsides ; que si l'entreprise Equans n'acceptait pas le modus operandi proposé par la Ville, cette dernière pourrait toujours décider de ne pas signer le contrat et de renoncer à conclure le marché ;

Considérant que le Conseil, en sa séance du 21/12/2021, a décidé qu'il y avait lieu de discuter clairement ces modalités avec l'adjudicataire désigné, avant de se positionner de manière définitive ;

Considérant que, par conséquent, une réunion de travail entre la Ville et l'entreprise Equans s'est tenue en date du 22/02/2022 ;

Considérant que l'entreprise Equans a marqué son accord pour que l'étude préalable puisse être dans un premier temps commandée, dans l'attente d'une décision des autorités subsidiaires;

Considérant que les prestations nécessaires au démarrage des études sont les coûts d'études d'avant-projet, études de projets et études de Mesure & Vérification (M&V), lesquels s'élèveraient à un montant total de 144.437,7 EUR TVAC (21%), selon la meilleure offre finale remise;

Considérant que ce montant sera donc commandé et payé par la Ville ;

Considérant que l'entreprise Equans a cependant posé comme condition que l'étude réalisée dans le cadre de ce marché reste confidentielle et restant sa propriété si les travaux étudiés ne sont au final pas concrétisés dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie, argumentant que le marché envisagé n'est pas un marché d'études seules mais un marché global de services de performance énergétique intégrés (y inclus la réalisation des travaux énergétiques) ;

Considérant qu'il y a lieu de comprendre par là que la Ville ne pourra pas s'approprier ultérieurement le résultat des études réalisées par l'entreprise Equans si les travaux ne sont pas concrétisés ;

Considérant que si les subsides possibles (Plan de Relance pour la Wallonie et subside UREBA classique) ne sont pas accordés à la Ville, la Ville et l'entreprise Equans ont convenu, pendant la réunion du 22/02/2022, de la possibilité de définir un programme de travaux alternatif en fonction du budget que la Ville pourrait effectivement concrétiser dans le cadre de ce marché ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé par Madame le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022;

Décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 5 abstention(s)

1. Prend acte de la décision motivée d'attribution du marché RWT-2019/15bis (lot 4), prise par le Conseil d'Administration de la S.A. B.E. FIN en date du 20 décembre 2021 et relative au contrat de performance énergétique pour les bâtiments communaux de la Ville (École communale du Rempart, Hôtel de ville, Ateliers communaux) ;

2. Prend acte de la situation actuelle quant aux dossiers de subsides introduits par la Ville, dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (Axe Daerden et Collignon), lesquels permettraient de financer majoritairement les travaux repris dans la meilleure offre finale sur les bâtiments Hôtel de Ville et Ecole Communale du Rempart ;

3. Prend acte que les décisions des autorités subsidiantes, dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie, ne sont pas attendues avant plusieurs mois ;

4. Valide le principe de scinder la commande des études et des travaux, pour la préparation du contrat qui sera soumis ultérieurement à la signature des parties ;

5. Vu le montant de 1.400.000€ inscrit en dépenses extraordinaires d'investissement à l'article 124/72260 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ; qu'un montant de 644.280€ est inscrit en recettes extraordinaires de transferts à l'article 124/68551 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ; décide de conditionner la commande de travaux, tel que définis dans la meilleure offre finale sur les bâtiments, à l'octroi effectif des subsides ;

6. Informe RenoWatt des décisions prises à l'issue de la présente délibération et mandate RenoWatt de communiquer à l'entreprise Equans la décision motivée d'attribution prise par le Conseil d'Administration de la S.A. B.E. FIN en date du 20 décembre 2021, conformément à la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

7. Mandate RenoWatt pour préparer le contrat et le soumettre à la signature des parties ;

8. Approuve le financement des études qui seront commandées à Equans par le crédit inscrit à l'article du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

Le groupe ECOLO est favorable à la démarche mais reste inquiet quant à certaines questions:

1. Accès aux chiffres avancés par RenoWatt (retour sur investissements?) > les propositions avancées sont-elles optimales? Délai du retour sur investissements (trop long)? Une étude approfondie se justifie.

2. Propriété des études financées par la commune, qui n'appartiendraient pas à celle-ci?

Il ne se prononce donc pas sur le projet en tant que tel.

N. Jouret demande confirmation du non engagement à ce stade avec les opérateurs cités.

L. Rawart confirme cependant que les travaux, notamment à l'école du "Rempart", devront être réalisés (travaux nécessaires).

C. Ducattillon rejoint le groupe ECOLO dans son analyse, et soulève la question de l'intérêt de disposer d'un nouveau bâtiment administratif plutôt que de rénover l'H. V.

18. TRAVAUX DE TOITURE ET GOUTTIÈRES AU PASSAGE HERMAN DULLIER - DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE - APPROBATION.

Le conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les interpellations dont la commune fait l'objet par les propriétaires des logements sis passage Herman Dullier, n°3 et Grand-Rue, n°37 ;

Considérant la disposition particulière de ces bâtiments (imbrication, existence d'une servitude d'écoulement, ...) ;

Vu les diverses réunions avec l'IPPLF et notamment celle avec la propriétaire du logement sis Grand-Rue, n°37 ;

Vu la convention de cession de maîtrise d'ouvrage établie par l'IPPLF, Rue Pétilon, n°31 à Péruwelz, à conclure avec la Ville de Leuze-en-Hainaut pour la réalisation ;

Considérant que ladite convention fait partie intégrante de la délibération ;

Vu le montant estimé de 21.215,00 € hors TVA, à charge de la ville ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la convention de cession de maîtrise d'ouvrage, relative au bâtiments "Herman Dullier".

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Service Travaux, à Madame la Directrice Financière, et à l'IPPLF.

19. ACHAT DE MATÉRIELS ÉLECTRIQUES POUR L'ANNÉE 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Considérant qu'il s'indique d'approvisionner le Service Technique des Travaux en matériels électriques, en vue notamment de procéder à la mise en conformité de certains bâtiments communaux et scolaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2022/003/802-AC relatif au marché "Achat de matériels électriques pour l'année 2022" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Bâtiments communaux), estimé à 14.936,35 € hors TVA ou 18.072,98 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Bâtiments scolaires), estimé à 18.876,75 € hors TVA ou 22.840,87 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.813,10 € hors TVA ou 40.913,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 124/72360:20220004.2022 et 722/72260:20220022.2022 et seront financés par emprunt, sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 février

2022, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 1 mars 2022 ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n° 2022/003/802-AC et le montant estimé du marché "Achat de matériels électriques pour l'année 2022", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.813,10 € hors TVA ou 40.913,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 124/72360:20220004.2022 et 722/72260:20220022.2022, sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de tutelle.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Paul Olivier, Echevin en charge des Travaux.

20. ACHAT DE MENUISERIES DIVERSES POUR L'ANNÉ 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Considérant qu'il s'indique d'approvisionner le Service Technique des Travaux en menuiseries diverses, en vue de réhabiliter divers bâtiments communaux et scolaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2022/015/814-AC relatif au marché "Achat de menuiseries diverses pour l'année 2022" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Bâtiments communaux), estimé à 18.746,66 € hors TVA ou 22.683,46 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Bâtiments scolaires), estimé à 15.531,19 € hors TVA ou 18.792,74 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 34.277,85 € hors TVA ou 41.476,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 124/72360:20220004 et 722/72260:20220022 et seront financés par emprunt, sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 février 2022, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 3 mars 2022 ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n° 2022/015/814-AC et le montant estimé du marché "Achat de menuiseries diverses pour l'année 2022", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.277,85 € hors TVA ou 41.476.20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 124/72360:20220004 et 722/72260:20220022, sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité tutelle ;

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Paul Olivier, Echevin en charge des Travaux.

21. ACHAT DE PRODUITS HYDROCARBONÉS POUR L'ANNÉE 2022 - VOIRIES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Considérant qu'il s'indique d'approvisionner le Service Technique des Travaux en produits hydrocarbonés afin d'entretenir les voiries communales, ou encore de réaliser divers travaux de voirie tels que, entre autres, la réfection ou la création de trottoirs, d'accotements ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2022/013/812-AC relatif au marché "Achat de produits hydrocarbonés pour l'année 2022 - Voiries" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.440,00 € hors TVA ou 33.202,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73160:20220012.2022 et sera financé par emprunt, sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 février 2022, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 2 mars 2022 ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n° 2022/013/812-AC et le montant estimé du marché "Achat de produits hydrocarbonés pour l'année 2022 - Voiries", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.440,00 € hors TVA ou 33.202,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73160:20220012.2022, sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de tutelle.

Article 4 : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Paul Olivier, Echevin en charge des Travaux.

22. HÔTEL DE VILLE - SALLE DES FÊTES - RÈGLEMENT D'OCCUPATION - MODIFICATION - APPROBATION.

Décide à l'unanimité

Approbation.

23. PROPRIÉTÉS COMMUNALES - SECTION DE LEUZE - PRINCIPE DE VENTE, DÉSAFFECTATION ET ALIÉNATION DU BIEN SITUÉ RUE ERNA, N° 15 - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Considérant la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des

pour pouvoirs locaux ;

Que la Ville de Leuze-en-Hainaut envisage depuis plusieurs années de vendre l'habitation lui appartenant et située à Leuze-en-Hainaut, rue Erna, n° 15, cadastrée Section A n° 359m d'une contenance de 1a 10ca ;

Qu'en date du 26 août 2015, le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons a estimé le bien en question à 75.000 € (septante-cinq mille euros) ;

Qu'après une première publicité, une offre a été reçue de Monsieur et Madame BELLEMANS-BARRES, via le Notaire BARNICH, au montant de 45.000 € (quarante-cinq mille euros) ;

Que toutefois, cette offre n'a pu être acceptée étant donné qu'elle était inférieure à l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Qu'un autre avis de vente a été publié sur le site de la Ville, pour l'habitation en question et dans les valves des principaux bâtiments communaux ;

Qu'aucune offre n'a été reçue pour le 22 novembre 2018, date limite prévue dans cet avis ;

Que dès lors, le Collège communal, en sa séance du 13 décembre 2018 a désigné les Notaires associés Jean-Louis MERTENS et Charlotte DE VOS ainsi la Notaire Françoise KEBERS afin de procéder à la vente du bien en question ;

Vu le courrier du 20 février 2019 des Notaires associés MERTENS-DE VOS signalant qu'en accord avec Maître KEBERS, l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles de 75.000 € apparaît comme étant surfaite ;

Vu le même courrier proposant la vente de ce bien au montant de 40.000 € (quarante mille euros) ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 7 mars 2019, a marqué son accord sur le prix proposé ;

Que malgré la nouvelle publicité faite par ces deux Notaires, aucune offre n'a été déposée ;

Vu le courrier du 27 janvier 2020 des Notaires associés MERTENS-DE VOS proposant la vente de cette habitation via le site Biddit ;

Vu sa délibération du 31 août 2021 décidant :

- de marquer son accord pour l'utilisation de la plateforme Biddit dans le cadre de la mise en vente du bien en question ;
- d'approuver le cahier des charges rédigé par les Notaires désignés.

Considérant que le cahier des charges prévoyait :

- une mise à prix de 22.500 € (vingt-deux mille cinq cents euros) ;
- le début des enchères le 15 novembre 2021 à 15h et la fin le 23 novembre 2021 à 15h.

Vu le procès-verbal d'adjudication signé le 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que l'offre la plus intéressante a été remise par Monsieur Mustafa LEVENT et son épouse Madame Mustafova GYULNAR-NEGATINOVA domiciliés à Dilbeek, Kattebroekstraat, n° 50 pour la somme de 45.500 € (quarante-cinq mille cinq cents euros) ;

Vu le courrier adressé le 1^{er} décembre 2021 aux Notaires associés Jean-Louis MERTENS et Charlotte DE VOS les informant de l'accord de notre Collège communal du 25 novembre 2021 pour retenir l'offre en question ;

Considérant que rien ne s'oppose à la vente de ce bien aux intéressés ;

Décide à l'unanimité

1°) De marquer son accord sur le principe de la vente de gré à gré et de la désaffectation du bien situé à Leuze-en-Hainaut, rue Erna, n° 15, cadastré Section A n° 359m d'une contenance de 1a 10ca ;

2°) De marquer son accord sur l'aliénation de ce bien à Monsieur Mustafa LEVENT et son épouse Madame Mustafova GYULNAR-NEGATINOVA et ce, pour le montant de 45.500 € (quarante-cinq mille cinq cents euros) ;

3°) D'affecter le produit de cette vente au fond de réserve «actif mobilier» - article 060/95551/2022;

4°) De désigner Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général en vue de la passation de l'acte d'aliénation;

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, aux acquéreurs, aux Notaires associés Jean-Louis MERTENS-Charlotte DE VOS et au Notaire Emmanuelle ROBBERECHTS.

24. SECTION DE LEUZE - IMPASSE DENIS - CONSTRUCTION DE LOGEMENTS GROUPÉS PAR LA S.A. STOCKO - REPRISE DES VOIRIES PAR LA VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme a été délivré à la S.A. STOCKO par le Collège communal du 28 novembre 2011 en vue de la construction de logements groupés à Leuze-en-Hainaut, Impasse Denis, parcelles cadastrées Section D n°s 991c, d, f, 960 e, g, k, m, 989f, g, 960r, s, t, v, w, x, p, y, z, b² et d² ;

Que suivant les plans établis par le bureau d'architecture ORAES de Blaton, une voirie a été prévue afin de pouvoir accéder aux différents logements ;

Vu le plan de mesurage établi par Monsieur Sébastien MASQUILIER, Géomètre-expert, en date du 2 novembre 2016 ;

Considérant que le plan en question fait apparaître une zone d'une superficie de 17a 89ca à rétrocéder à notre Ville ;

Que le Collège communal, en date du 1^{er} décembre 2016, a marqué son accord de principe concernant cette reprise de voirie ;

Vu le décret relatif à la voirie communale approuvé par le Service Public de Wallonie le 6 février 2014 et modifié en date du 5 février 2015 ;

Vu les demandes du Bureau d'architecture ORAES et de Monsieur Patrick VAN IMPE de la S.A. STOCKO pour la reprise officielle par notre Ville ;

Vu la réception des voiries effectuée le 13 septembre 2021 en présence des toutes les parties concernées ;

Vu le procès-verbal de réception de ces voiries approuvé par le Collège communal du 24 février 2022 ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à cette rétrocession ;

Décide à l'unanimité

De marquer son accord sur la rétrocession, à titre gratuit, à la Ville de Leuze-en-Hainaut, des voiries aménagées par la S.A. STOCKO à Leuze-en-Hainaut, Impasse Denis et ce, suivant le plan de mesurage établi par Monsieur Sébastien MASQUILIER, Géomètre-expert.

De prendre acte que suivant le plan en question, la superficie à rétrocéder est de 17a 89ca.

De désigner Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général en vue de la signature de l'acte de rétrocession.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, à la S.P.R.L. ORAES et à la S.A. STOCKO.

25. PATRIMOINE MOBILIER - DON À LA VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L.1311-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le courrier du 17 janvier 2022 de la Fédération des Associations d'Ingénieurs de Belgique signalant qu'elle pourra faire à notre commune de mobilier (tables, armoires, chaises) ;

Considérant que ce mobilier pourra servir pour les activités de la future maison de village de Gallaix (ancienne église) ;

Qu'il était dès lors très intéressant d'accepter ce don qui pouvait être retiré le 31 janvier 2022 ;

Décide à l'unanimité

De marquer son accord pour incorporer dans le patrimoine mobilier de notre commune le don de mobilier (tables, armoires, chaises) fait par la Fédération des Associations d'Ingénieurs de Belgique.

De prendre acte que ce mobilier servira pour les activités de la future maison de village à Gallaix (ancienne église).

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier et à la Fédération des Associations d'Ingénieurs de Belgique.

26. C.C.A.T.M. - COMPOSITION - MODIFICATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu les articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code de Développement Territorial (Co.D.T.) ;

Vu sa délibération du 2 mai 2019 décidant d'approuver la composition de la nouvelle Commission consultative d'aménagement du Territoire et de la Mobilité et ce, suite aux élections communales d'octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 5 novembre 2019 approuvant les modifications à apporter à la décision initiale et ce, suite au courrier du 20 août 2019 du Service Public de Wallonie relevant quelques incohérences entre le dossier transmis et la délibération ;

Considérant que Monsieur Benoît FOCKEDEV était désigné en qualité de Membre suppléant du secteur privé au sein de cette Commission ;

Qu'en date du 23 novembre 2021, l'intéressé a repris le poste de Conseiller communal de Mademoiselle Ysaline REMY, démissionnaire ;

Que dès lors, Monsieur FOCKEDEV ne peut plus faire partie de ladite Commission en tant que représentant du secteur privé ;

Qu'il y a donc lieu de procéder à son remplacement ;

Décide à l'unanimité

De marquer son accord pour désigner Monsieur Freddy DELBECQ, en vue de remplacer Monsieur Benoît FOCKEDEV en tant que Membre suppléant du secteur privé au sein de la Commission consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service Urbanisme, à Monsieur FOCKEDEV, à Monsieur DELBECQ et au Service Public de Wallonie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

27. CONSTRUCTION D'UN MAISON DE VILLAGE À TOURPES - EQUIPEMENT DE CUISINE (LOT 6) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la construction récente de la maison de village Touchabli ;

Vu qu'il convient de mettre à disposition une salle fonctionnelle ;

Vu que la cuisine n'avait pas été prévue dans un premier temps ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2022/017/816-AJ relatif au marché "Construction d'une maison de village à Tourpes - Equipement cuisine (Lot 6)" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.954,62 € hors TVA ou 48.345,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 article 930/72260 (n° de projet 201700030.2022), financement par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 février 2022 le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2022/017/816-AJ et le montant estimé du marché "Construction d'une maison de village à Tourpes - Equipement cuisine (Lot 6)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier

des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.954,62 € hors TVA ou 48.345,09 €, 21% TVA comprise.

- Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire de l'exercice 2022 article 930/72260 (n° de projet 201700030.2022), financement par emprunt.
- Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
- Article 5 : D'expédier la présente délibération au Service Travaux, à Madame la Directrice financière, au Service Finances.

Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil

28. RENOWATT - DÉFINITION DES BESOINS ET DÉCISION DE RECOURIR À LA CENTRALE D'ACHAT - APPROBATION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 stipulé comme suit : '(...) §2. *Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre (...)*' ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° à 8° et 47 ;

Considérant que l'article 47, §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la même loi, à savoir un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées (acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs, passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs) et éventuellement des activités d'achat auxiliaires (activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat) ;

Considérant que par le biais d'une centrale d'achat, le pouvoir adjudicateur bénéficiaire (P.A.B.) peut profiter de tarifs avantageux, mais également d'une simplification administrative au niveau de la procédure de passation du marché public à réaliser ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 juin 2018 approuvant l'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt ;

Considérant que la centrale d'achat RenoWatt fournit des activités d'achat centralisées et auxiliaires à des pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 2, 6°, 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, et, dans ce cadre, est susceptible de fournir certaines prestations conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'il est bon d'entreprendre la transition énergétique des bâtiments communaux visant

en l'amélioration de leur efficacité énergétique tout en respectant les exigences européennes en la matière ;

Considérant que la conclusion de « contrats de performance énergétique » (contrat CPE), qui combinent l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'entretien d'un bâtiment, pour un confort optimal, constitue une solution pertinente ; que, notamment, un contrat CPE revient moins cher qu'un contrat d'entretien ordinaire accompagné de projets d'économie énergétique ad hoc ;

Considérant que l'attribution d'un marché public sous forme de contrat CPE constitue un processus complexe, sur les plans financier, technique et juridique, dont l'accompagnement est particulièrement primordial ;

Considérant le cahier des charges n° RWT-2019/15bis relatif au marché à lots RWT-2019/15bis intitulé « *Marché public de services relatif à la mise en place de contrats de performance énergétique (de type long ou court) pour des bâtiments de pouvoirs publics locaux wallons dans une perspective d'insertion socioprofessionnelle, de soutien aux PME et de promotion de l'EFC* » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/72260:20220027.2022, modes de financement une partie par subside, une partie par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat est positif et qu'il permet de répondre aux demandes spécifiques ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : De recourir à la centrale d'achat RenoWatt pour entreprendre la transition des bâtiments communaux.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/72260:20220027.2022, modes de financement une partie par subside, une partie par emprunt.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la directrice financière.

Le Conseil accepte à l'unanimité d'examiner en urgence le point ci-après.

29. PIWACY - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE DEUX TRONÇONS CYCLABLES - MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES - APPROBATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ, DU C. S. CH., ET AVIS DE MARCHÉ - DÉCISION.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41§1 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale (DPR) 2019-2024 dans laquelle le Gouvernement wallon entend faire des enjeux de santé, de climat, d'accès et de droit à la mobilité, les lignes de force de sa politique de mobilité ;

Vu la vision FAST 2030 du Gouvernement wallon qui vise notamment une augmentation de la part modale du vélo de 1% à 5% à l'horizon 2030 ; Vu la circulaire « Communes pilotes Wallonie cyclable » adoptée par le Gouvernement wallon ;

Vu la candidature de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 », retenue par le Gouvernement wallon ;

Vu le montant maximal de 300.000€ de subvention que la Ville de Leuze-en-Hainaut a obtenu, dans le cadre du Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY), pour la réalisation d'aménagements en faveur des cyclistes sur son territoire ;

Considérant l'engagement de la Ville de Leuze-en-Hainaut dans un Plan Communal de Mobilité (PCM) approuvé par le Conseil communal du 8 décembre 2020 ;

Considérant la volonté communale, à travers des actions concrètes, de mieux partager l'espace public, de développer les alternatives à la voiture, d'améliorer les cheminements cyclo-piétons et l'accessibilité multimodale aux pôles d'intérêt ;

Considérant que ces ambitions sont également inscrites dans le Plan Stratégique Transversal, volet mobilité, de la Ville de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant la décision du conseil communal de la ville de Leuze-en-Hainaut du 28/09/2021 d'approuver le plan d'investissement WaCy, comprenant :

- Le projet de création d'une piste cyclable bidirectionnelle séparée visant à relier le village de Pipaix au centre-ville (D7)
- Le projet visant à indurer la liaison cyclo-piétonne existante entre la rue Edouard Gosselain, la rue de Condé et la piscine (F99a)
- L'estimation budgétaire d>IDETA

Considérant la décision du conseil communal de la ville de Leuze-en-Hainaut du 29/09/2021 de solliciter IDETA dans le cadre des services In house offerts à ses associés pour les projets d'aménagements cyclables et, plus spécifiquement pour une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage, de Mobilisation de moyens et éventuellement de Suivi de chantier afin qu'elle établisse;

Considérant la décision du collège communal de la ville de Leuze-en-Hainaut de désigner Ideta pour l'assistance à la maitrise d'ouvrage dans le dossier Wacy;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.000€ TVAC comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal 2022 à l'article 421/73360:20220046 et que le financement se fait via le fond de réserve 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du directeur financier a été soumis le 02/03/2022 ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Désignation d' un auteur de projet dans le cadre de l'aménagement de deux tronçons cyclable ", établis par IDETA. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41 000€ TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73360:20220046.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

INTERPELLATION CITOYENNE

30. DEMANDE D'INTERPELLATION CITOYENNE - IRRECEVABILITÉ.

Décide à l'unanimité

L. Rawart expose les articles du R.O.I. qui empêchent la recevabilité de la demande (délai, adresse et âge).

Le Conseil refuse donc l'examen de cette dernière.

DIVERS

31. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

pris acte

M. Delange:

1. Souligne et met à l'honneur le départ de 16 pompiers de la Z. S. WAPI pour la Pologne (contexte

de la guerre en Ukraine)

2. Interroge quant à la limite imposée à "Leuze-en-Folie" (parking de l'ancien LIDL)

> L. Rawart lui répond que les délais sont trop courts pour changer la formule suite au passage en code jaune, notamment pour l'organisation de l'encadrement policier; la formule permet un contrôle plus aisé du C.S.T.

D. Jadot interpelle sur les mesures mises en place pour recenser les logements disponibles pour les réfugiés d'Ukraine

> B. Fontaine expose que la centralisation de l'information est opérée au C.P.A.S.

B. Leroy:

1. Interroge quant à l'attitude de la Ville à l'égard de l'appel à projet relatif à la biodiversité

> M. Lepape répond que la Ville adhèrera au projet, qui fera l'objet d'une présentation par l'éco-conseiller

2. Souhaite connaître l'état de réflexion du Collège autour du Plan Oxygène, et suggère une présentation par la D. F.

> L. Rawart répond que la lettre d'intention a été rédigée et adressée à la Wallonie; une première rencontre en visioconférence aura lieu le 17.03 prochain

> B. Leroy demande que le Conseil soit informé et associé à la démarche de réflexion

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h00

Par le Collège :

Le Directeur général,
Rudi BRAL

Le Bourgmestre,
Lucien RAWART
